

Liste des annexes jointes au rapport

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur du 26/01/2022
- Annexe 2 : Délibération du 12 avril 2021 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars 2022
- Annexe 4 : Attestation d'affichage du 22 mars 2022
- Annexe 5 : Décision du 15 avril 2022 du commissaire enquêteur, prolongeant l'enquête publique et organisant une réunion d'information et d'échanges,
- Annexe 6 : Courriers de la Préfète de l'Ariège du 15 avril 2022, organisant la prolongation de l'enquête publique
- Annexe 7 : Avis de prolongation d'enquête
- Annexe 8 : Compte rendu de la réunion publique d'information et d'échanges du 19 mai 2022
- Annexe 9 : Procès-verbal de synthèse des observations du public, du 29 mai 2022
- Annexe 10 : Mémoire en réponse du porteur de projet.au PV de synthèse, du 10 juin 2022

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 25/01/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

la demande, présentée par le conseil départemental de l'Ariège, en vue d'obtenir pour la réalisation d'une déviation de l'axe RD 820 qui traverse la commune de Bonnac au niveau du bourg de Salvayre et la commune de Pamiers :

- *la déclaration d'utilité publique des travaux du projet,*
- *la détermination des parcelles à déclarer cessibles,*
- *la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers :*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-René ODIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Jean-René ODIER.

Fait à Toulouse, le 26/01/2022 .

La magistrate déléguée,



Catherine LAPORTE

Extrait du procès-verbal
 des
**Délibérations de la commission permanente
 du Conseil Départemental**

Réunion du : 12 avril 2021

Présents : MM. BARI, BERDOU, Mmes BORDES, DENJEAN-SUTRA,
 MM. DONZE, FERRE, Mme GASTON, M. NAUDY, Mmes PONS, QUILLIEN,
 M. SANCHEZ, Mmes TEQUI, VILAPLANA.

Absents : M. ICART (Procuration à Mme TEQUI).

DOSSIER N° 210

**RD820 - DEVIATION DE SALVAYRE (BONNAC) - DOSSIERS D'ENQUETE PREALABLE
 A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°105 du 2 avril 2015, qui donne compétence à la Commission Permanente,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 2,

Vu la délibération n°601 du 12 avril 2021, définissant les modalités de séances en visioconférence durant l'état d'urgence sanitaire, adoptée dès le début de séance.

Considérant qu'il convient de présenter les dossiers permettant d'engager les procédures :

- d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- d'enquête de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau »,
- de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (CNPN).

Vu le rapport présenté en Commission Permanente le 20 juillet 2020, validant le parti d'aménagement et présentant le point d'avancement des études.

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Article 1 : Approuve la mise en oeuvre du lancement des procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », et la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (CNP) concernant la RD820 - déviation de Salvayre (Bonnac).

Article 2 : Autorise Madame la Présidente du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier : saisine des administrations concernées et Madame la Préfète, enquête parcellaire, acquisitions foncières, recours éventuel à la procédure d'expropriation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme
La PRESIDENTE,

Christine TEQUI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Tequi', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 12 avril 2021 approuvant le lancement des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) ;

Vu le dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pamiers transmis par le Conseil Départemental de l'Ariège, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et reçu en préfecture le 24 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé par le Conseil Départemental, constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E22000002/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 janvier 2022 nommant M. Jean-René ODIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAE) en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la réponse apportée par le Conseil Départemental de l'Ariège à l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 22 juillet 2021 concernant la demande de dérogation espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Pamiers du 17 janvier 2022 ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre est soumis à enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2

Le porteur de projet est le Conseil Départemental de l'Ariège représenté par Mme Christine TEQUI, présidente.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Thibault Jolivard, Conseil Départemental de l'Ariège – 5, rue du Cap de la Ville – 09000 Foix – courriel : tjolivard@ariefge.fr.

Article 3

Cette enquête se déroulera du lundi 11 avril 2022 à 0h au mercredi 11 mai 2022 à 17h.

Article 4

L'enquête est ouverte dans les communes de Bonnac et Pamiers.

La commune de Pamiers est le siège de l'enquête.

Article 5

M. Jean-René Odier a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Enquête d'utilité publique

Article 6

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête, incluant l'étude d'impact et l'avis de la MRAE, sera consultable :

- à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>,
- sur le site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>,
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>

Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de Bonnac pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de chaque mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mis à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège.

Article 7

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>. Ce site sera également accessible à partir du lien disponible sur le site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P> et sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>;
- par courriel à l'adresse suivante : rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr ;

Pamiers. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

Enquête parcellaire

Article 11

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier dans les mairies de Bonnac et de Pamiers sera faite par la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment par la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège au maire de la commune où est située la parcelle concernée. Le maire procédera à l'affichage de ce courrier, pendant toute la durée de l'enquête. A la fin de l'enquête, le maire attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 12

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés dans les communes de Bonnac et Pamiers pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ces documents, intégrés dans le dossier d'enquête, seront également consultables :

- à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>,
- sur le site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>,
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Article 13

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Bonnac et Pamiers,
- à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement),
- sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>
- sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>.

Article 14

Au terme de la procédure d'enquête, les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées par la préfète sont :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération.

- par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Pamiers – 1, place du Mercadal – 09100 PAMIERS ;
- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Bonnac et Pamiers, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé sus-mentionné.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition dans chaque mairie sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à :

- la mairie de Pamiers :
 - le mardi 19 avril 2022 de 13h30 à 17h,
 - le samedi 30 avril 2022 de 9h à 12h ;
- la mairie de Bonnac :
 - le mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h,
 - le samedi 7 mai 2022 de 9h à 12h.

Article 9

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

Clôture du registre d'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, dans chaque mairie, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Procès-verbal de synthèse

Dès réception du registre d'enquête transmis par chaque mairie et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariege.gouv.fr, le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le porteur de projet est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le porteur de projet est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Mise en compatibilité du PLU

Article 10

A la clôture de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal de la commune de

Article 15

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le Conseil Départemental de l'Ariège à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre.

Publicité de l'enquête

Article 16

Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1er avis dans la Dépêche du Midi le mardi 22 mars 2022,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 25 mars 2022,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi le mardi 12 avril 2022,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 15 avril 2022.

Publication sur support électronique

Cet avis sera également publié :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>

Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Bonnac et Pamiers. Cette formalité sera certifiée, à la clôture de l'enquête, par le maire de chaque commune sus-visée. Le certificat d'affichage sera transmis à la préfecture et annexé au dossier.

Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, les maires des communes de Bonnac et Pamiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le – 1 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Stéphane DONNOT

Foix, le 22 mars 2022

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Nous soussignée, Présidente du Conseil Départemental de l’Ariège, certifions avoir déposé et affiché le 22 mars 2022, l’avis d’ouverture d’enquête publique (autorisé par arrêté préfectoral du 1 mars 2022) relatif à « l’ouverture d’une enquête publique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (commune de Bonnac) » sur le territoire des communes de Bonnac et Pamiers »,

Cet avis a été mis à la disposition de toute personne intéressée et a été affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 11 avril 2022 à 0 heure au mercredi 11 mai 2022 à 17 heures. Les affiches, au format A2 (écriture noire sur fond jaune), sont visibles et lisibles de la voie publique, et ont été implantées sur les 5 lieux suivants : lieu dit Belpelou et chemin de Chasselas (commune de Pamiers), chemin de Barris, chemin de Jau et route de Trémège (commune de Bonnac).

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

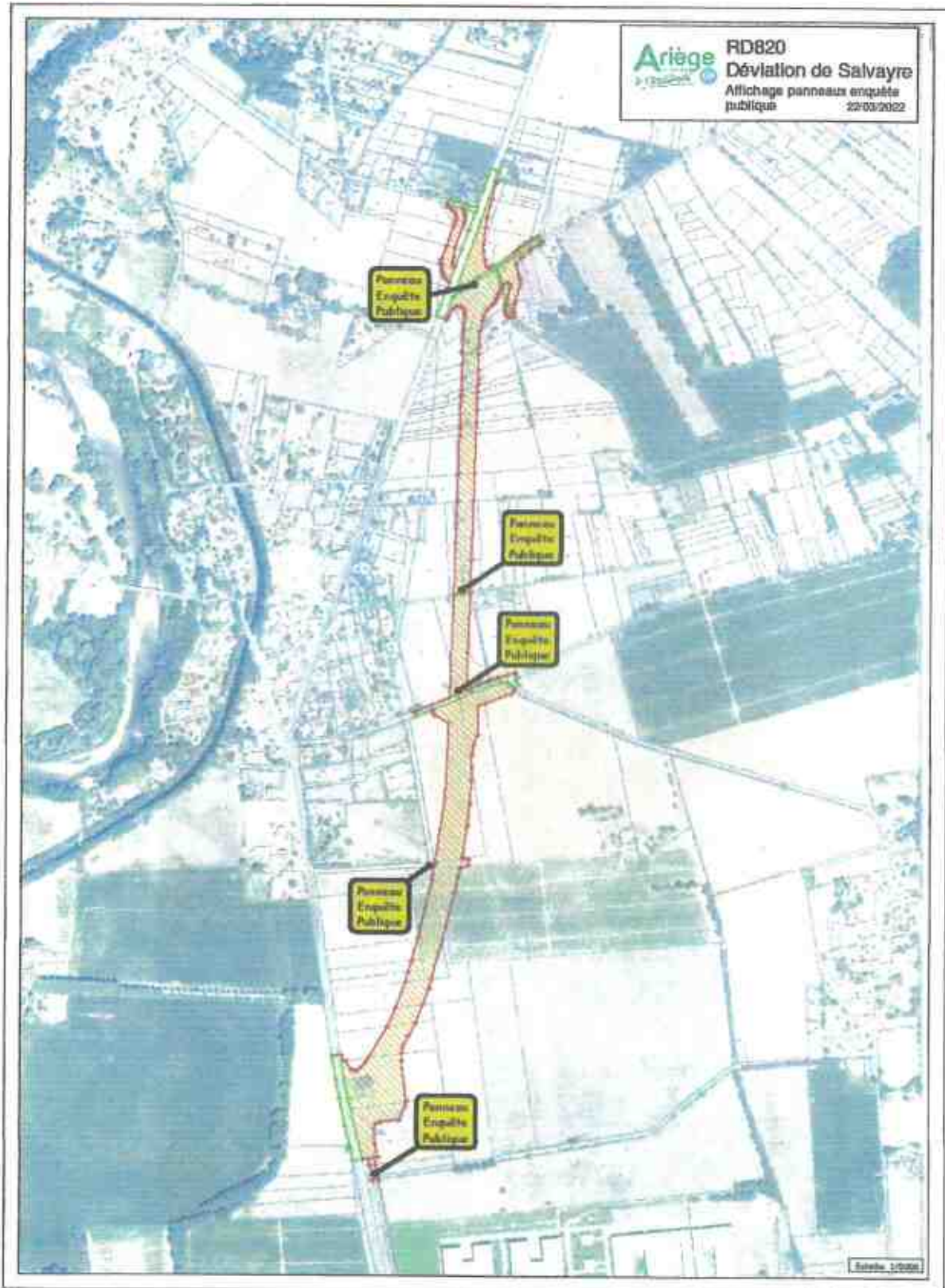
Pour La Présidente du Conseil Départemental
de l’Ariège et par délégation
Le Directeur des Routes Départementales



Serge CASTILLON



Implantation affichage « Avis d'Enquête Publique » du 21/03/22

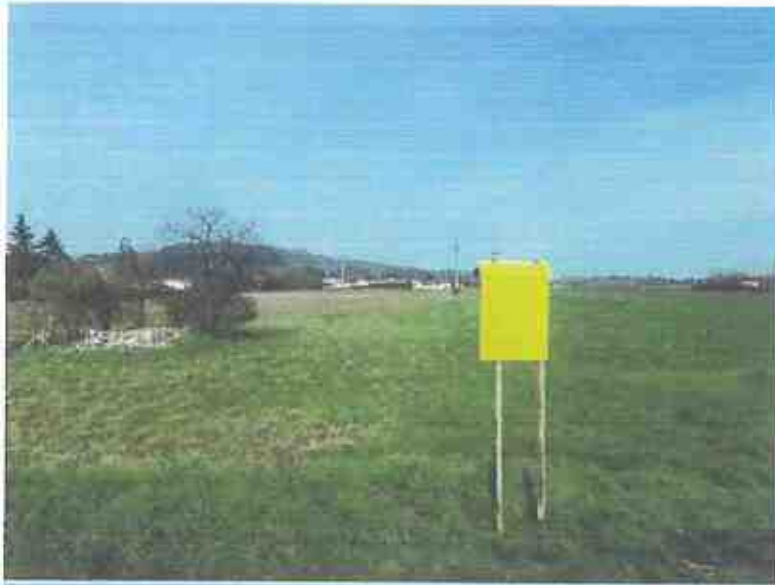


22 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes Départementales


Serge CASTILLON

Photos des panneaux prises le jour de pose soit le 22/03/2022



22 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes Départementales

Serge CASTILLON



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes Départementales


Serge CASTILLON

22 MARS 2022

Jean-René Odier
18 rue des Aigrettes
31120 Roques

06 22 41 30 45
odierjeanrene@gmail.com

Madame la Préfète de l'Ariège
Préfecture
2, rue de la Préfecture - Préfet Claude Érignac
B.P. 40087 - 09007 Foix cedex

Dossier suivi par madame Régine Cazal
Direction de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Objet : enquête publique déviation Salvayre – Enquête n° E22000002 /31

Madame la Préfète,

Par arrêté du 1^{er} mars 2022, vous avez organisé et ouvert l'enquête publique unique afférente à la déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD820 à Salvayre, la détermination des parcelles cessibles et la mise en compatibilité du PLU de Pamiers.

L'arrachage des affiches sur site et les premières observations reçues montrent que le projet de déviation, attendu par la population, génère aussi des inquiétudes. Il s'avère donc nécessaire de compléter l'information du public.

Après concertation avec les services de la Préfecture, du Conseil départemental de l'Ariège et de la mairie de Bonnac,
et dans le cadre de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, je décide :

- d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, le jeudi 19 mai 2022 à 19h30.
- de prolonger jusqu'au mercredi 25 mai à 17h00 la durée de l'enquête.

En accord avec la mairie de Bonnac, la réunion publique se tiendra à la salle des fêtes de Bonnac.

En accord avec les services préfectoraux, une permanence supplémentaire sera organisée le mercredi 25 mai de 9h00 à 12h00 en mairie de Bonnac et de 14h00 à 17h00 en mairie de Pamiers.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'expression de ma considération respectueuse.

Jean-René Odier



Commissaire enquêteur

Copie : madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Foix, le **15 AVR. 2022**

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, l'avis de prolongation de l'enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) ainsi que les courriers adressés aux mairies de Bonnac et de Pamiers et au porteur de projet.

Par ailleurs, je vous informe que je fais procéder aux formalités de publication de cet avis de prolongation dans les journaux locaux :

- la Dépêche du Midi, les mardis 26 avril 2022 et 17 mai 2022,
- la Gazette Ariégeoise, les vendredis 22 avril 2022 et 13 mai 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,


Sylvie LEUCHER

Monsieur Jean-René ODIER
18, rue des Aigrettes
31120 ROQUES SUR GARONNE
odierjeanrene@gmail.com

Foix, le **15 AVR. 2022**

La préfète de l'Ariège

à

Madame la présidente du
Conseil Départemental de l'Ariège

Objet : Enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers)

P. J. : Avis de prolongation de l'enquête publique

Par décision de M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur, l'enquête publique citée en objet a été prolongée jusqu'au 25 mai 2022. De plus, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, dans la salle des fêtes de Bonnac. Vous trouverez ci-joint l'avis de prolongation.

Afin d'assurer la régularité de la procédure et la complète information du public, vous voudrez bien procéder aux formalités suivantes :

Vous procéderez quinze jours au moins avant le début de la période de prolongation soit le **26 avril 2022 au plus tard**, à l'affichage sur site de l'avis ci-joint en respectant les caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021. Cet affichage devra être maintenu jusqu'au dernier jour de l'enquête soit le 25 mai 2022. A l'issue de l'enquête, vous établirez un certificat attestant que cette formalité a bien été effectuée, pièce que vous remettrez au commissaire enquêteur pour l'annexer à son rapport.

Dans les mêmes conditions de délais, vous ferez procéder à la mise en ligne de cet avis sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>) ainsi que sur le site internet de votre collectivité (<http://www.ariège.fr/>).

Je vous remercie de veiller scrupuleusement à l'accomplissement de ces formalités.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,


Sylvie FEUCHER

Copie : M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur
Mme la sous-préfète de Pamiers

Foix, le **15 AVR. 2022**

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur le maire de Bonnac

Objet : Enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers)

P. J. : avis de prolongation de l'enquête publique.

Par décision de M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur, l'enquête publique citée en objet a été prolongée jusqu'au 25 mai 2022. De plus, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, dans la salle des fêtes de votre commune. Vous trouverez ci-joint l'avis de prolongation.

M. Jean-René ODIER se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations lors d'une permanence supplémentaire le mercredi 25 mai 2022 de 9h à 12 h, dans les locaux de votre mairie.

Afin d'assurer la régularité de la procédure et la complète information du public, vous voudrez bien procéder aux formalités suivantes :

Vous procéderez dès réception de ce courrier et, **au plus tard le 26 avril 2022**, à l'affichage de l'avis ci-joint, aux endroits habituels d'affichage de votre mairie. Cet affichage devra être maintenu jusqu'au dernier jour de l'enquête soit le 25 mai 2022. A l'issue de l'enquête, vous établirez un certificat attestant que cette formalité a bien été effectuée et vous le ferez parvenir à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) - cellule environnement de la préfecture de l'Ariège.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie jusqu'à la fin de cette période de prolongation. Les observations et propositions du public devront être inscrites sur le registre ouvert à cet effet. A la clôture de l'enquête, vous transmettez sans délai le registre au commissaire enquêteur.

Je vous remercie de veiller scrupuleusement à l'accomplissement de ces formalités.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,


Sylvie FEUCHER

Copie : M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur
Mme la sous-préfète de Pamiers

Foix, le **15 AVR. 2022**

La préfète de l'Ariège

à

Madame le maire de Pamiers

Objet : Enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers)

P. J. : avis de prolongation de l'enquête publique

Par décision de M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur, l'enquête publique citée en objet a été prolongée jusqu'au 25 mai 2022. De plus, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, dans la salle des fêtes de Bonnac. Vous trouverez ci-joint l'avis de prolongation.

M. Jean-René ODIER se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations lors d'une permanence supplémentaire le mercredi 18 mai 2022 de 14h à 17h, dans les locaux de votre mairie.

Afin d'assurer la régularité de la procédure et la complète information du public, vous voudrez bien procéder aux formalités suivantes :

Vous procéderez dès réception de ce courrier et, **au plus tard le 26 avril 2022**, à l'affichage de l'avis ci-joint, aux endroits habituels d'affichage de votre mairie. Cet affichage devra être maintenu jusqu'au dernier jour de l'enquête soit le 25 mai 2022. A l'issue de l'enquête, vous établirez un certificat attestant que cette formalité a bien été effectuée et vous le ferez parvenir à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) - cellule environnement de la préfecture de l'Ariège.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie jusqu'à la fin de cette période de prolongation. Les observations et propositions du public devront être inscrites sur le registre ouvert à cet effet. A la clôture de l'enquête, vous transmettez sans délai le registre au commissaire enquêteur.

Je vous remercie de veiller scrupuleusement à l'accomplissement de ces formalités.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,


Sylvie FEUCHER

Copie : M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur
Mme la sous-préfète de Pamiers

**PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
COMMUNES DE BONNAC ET PAMIERS
RD820 – DÉVIATION DU HAMEAU DE SALVAYRE**

Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022, une enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, a été prescrite du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 sur les communes de Bonnac et de Pamiers.

Compte tenu des premières observations reçues et de la constatation de l'arrachage des affiches sur site et afin de compléter l'information du public, M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur désigné, a décidé, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement :

- la prolongation de l'enquête publique de 14 jours soit jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17h,
- l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, à la salle des fêtes de Bonnac (09100).

Pendant la durée de l'enquête ainsi prolongée, les modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôt des observations restent celles définies dans l'avis initial.

Consultation du dossier

En version informatique aux adresses suivantes :

- Registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariege>
- Site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>
- Site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>;

Sous format papier :

- à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de Bonnac pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de chaque mairie et aux heures de présence du commissaire enquêteur.

En version dématérialisée :

- depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège.

Consignations des observations

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariege> ou accessible à partir du lien disponible sur le site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P> et sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>;
- par courriel à l'adresse suivante : rd820-deviation-hameau-salvayre-ariege@mail.registre-numerique.fr ;
- par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Pamiers – 1, place du Mercadal – 09100 PAMIERS ;
- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Bonnac et Pamiers, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie

Permanences du commissaire enquêteur :

M. Jean-René ODIER, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations aux lieux, dates et heures suivantes :

Mairie de Bonnac

Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h
Samedi 7 mai 2022 de 9h à 12h
Mercredi 25 mai 2022 de 9h à 12h

Mairie de Pamiers

Mardi 19 avril 2022 de 13h30 à 17h
Samedi 30 avril 2022 de 9h à 12h
Mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD 820 au hameau de Salvayre à Bonnac et Pamiers, à la détermination des parcelles à déclarer cessibles, à la mise en compatibilité du PLU de Pamiers.

**CR réunion publique d'information et d'échanges du 19 mai 2022
à 19h30 à la salle des fêtes de Bonnac**

Assistance de 40 personnes, outre les représentants du porteur de projet : monsieur Naudy, vice-président du Conseil Départemental en charge des routes, le directeur départemental des routes, le chargé du projet de déviation, et les représentants des bureaux d'études du CD09.

La réunion est enregistrée par le commissaire enquêteur sur dictaphone, pour faciliter l'établissement de son compte rendu.

Le commissaire enquêteur ouvre la séance à 19h30, et propose au maire de Bonnac de prononcer un mot de bienvenue.

Mot d'accueil du maire

Monsieur Naudy rappelle l'implication du conseil départemental en faveur de ce projet.

Monsieur Castillon, directeur des routes, présente le projet.

L'ex route nationale 20 a été transférée au département au 1^{er} janvier 2006.

Actuellement 12 274 véhicules / jour en moyenne annuelle 2018 dont 650 poids lourds.

Supérieur à trafic circulant sur l'A66 ouvert en 2002. La première année report de 6000 v/jour mais depuis hausse régulière du trafic l'a ramené à son niveau initial

Accidentologie, rappelée par les intervenants durant l'enquête. 4 accidents entre 2010 à 2018

Objectifs de l'opération :

- Sécuriser la traversée de l'agglomération
- Réduire le bruit
- Assurer meilleure qualité de vie

Présentation technique synthétique des ouvrages : 1320 m, 2x1 voie, deux giratoires de raccordement, continuité de la piste cyclable de Gabrielat, un passage inférieur à gabarit réduit pour piétons et cycles (hauteur 2.50 m gabarit du piéton ou d'un cycle x 3.00 m de large), noues d'infiltration de 1,5 m de large, un écran de protection au droit de la parcelle d'habitats légers au sud, de 125 m de long, et 2,5 m hauteur

Tracé en arc, profil en long et coupes nord et sud.

JRO : pour faire suite à des remarques recueillies en permanence, je précise que n'est pas prévu l'aménagement de la traversée de Salvayre : non intégré au projet mis à l'enquête publique. La voie de desserte agricole en contre allée de la déviation au sud de celle-ci est recouverte de sable stabilisé, mais elle n'est pas goudronnée.

Q : dimensions du tunnel PIGR ? rappel 2.5 x 3 m, pour vélo / pas pour voiture.

Q : voie verte : pourquoi pas goudronnée ? Comment desservir les 6 familles du Ticoulet ? Cette piste sera nécessaire pour desservir le Ticoulet.

M Jolivard : pour Ticioulet le dossier prévoit qu'il faudra emprunter la nouvelle route du chasselas, et passer par Tremège pour accéder au Ticoulet. En outre, un décret d'avril 2022 qui modifie le code de la route permet aux riverains de circuler sur les voies vertes les desservant, et cela pourrait s'appliquer aux habitants du Ticoulet. Le CD09 va réfléchir à un revêtement imperméable de cette voie.

Q : comment traitez-vous l'accès au Ticoulet des camions ou véhicules de secours ? Ils ne peuvent pas traverser Tremège, en raison d'un passage trop étroit entre deux maisons.

R CD09 : on a bien noté les observations déposées sur le registre numérique, on va voir comment traiter cela .

Q pourquoi ne pas agrandir la trémie prévue sous la déviation ?

R : d'abord volonté de limiter le trafic au carrefour route de Tremège / RD 820, qui est dangereux avec peu de visibilité. Les véhicules sont renvoyés vers les ronds-points sécurisés au nord et au sud. La trémie n'est pas dimensionnée pour accueillir des voitures. Il faudrait pour cela la creuser davantage, ce qui nécessiterait d'allonger beaucoup les rampes et les ouvrages et emprises foncières.

Q la sécurité s'améliorera dans le hameau avec la déviation. Sans la trémie, comment accéder au Ticoulet ? Traverser Trémège ? Aucun véhicule de gros gabarit ne peut traverser.

R : on va examiner cela et le prendre en compte

Q : qu'est ce qui justifie de faire une déviation aussi large ?

R M Castillon : décrit et justifie les différents éléments du profil en travers : chaussée 2x3.5 mètres compte tenu de sa fréquentation, accotements permettant un arrêt sécurisé (panne, ..) ou le rattrapage d'une fausse manœuvre, noue hydraulique, aménagement paysager.

JRO en complément, signale que la largeur dessinée dans le dossier foncier est de 40 m contre 31 m dans le descriptif du profil en travers.

R CD09 : seulement 2 m de précaution en plus de chaque côté dans le dossier foncier

JRO un mot de Présentation procédures. Présentez comment cela va se passer ensuite.

M Jolivard rappelle les éléments de procédure, et notamment la séparation des procédures administratives et des procédures foncières. M Charcot responsable foncier au CD09 pourra répondre si besoin

JRO : la loi limite l'objet de la présente enquête à identifier les propriétaires et les parcelles nécessaires. Mais la détermination de la valeur et des indemnités viendra après DUP.

Q Comment pouvons-nous nous retourner ? Dans le dossier est évoqué 0,52 euros au m2 : pas acceptable. Et pas acceptable non plus de faire traîner le dossier et de nous mettre ensuite le couteau sous la gorge.

JRO : la loi ne me permet pas d'entrer dans la négociation ou la détermination du prix dans le cadre de cette procédure. Mais vos remarques sont bien enregistrées au registre.

R cd09 : 60 propriétaires ou copropriétaires identifiés. Si erreurs n'hésitez pas à signaler. La phase foncière démarre après arrêté de cessibilité, par juge ede l'expropriation. Mais le but c'est de traiter à l'amiable, y compris dans l'intérêt du projet, pour aller vite.

L'esquisse financière du service des domaines, c'est un premier jet pour proposer une estimation globale. Ensuite je demanderai une estimation individuelle.

Les prix seront alors réajustés, notamment pour prendre en compte l'augmentation constatée des prix de transaction. En sus viendra une indemnité complémentaire de 20 %. Les exploitants, propriétaires ou non, seront indemnisés en sus, en fonction de ses cultures sur les 4 années précédentes.

Sur ces bases, nous chercherons à obtenir des accords amiables.

Q Sur Pamiers, vous proposez 5 € /m2 pour des terrains non équipés, propriétés de la communauté de commune de Pamiers, et seulement 0,52 €/m2 sur Bonnac ?!?

R CD09: Sur Bonnac nous n'achetons pas en secteur à urbaniser. Le cd09 n'achète pas pour revendre et ne fera pas de bénéfices

JRO: je vous invite à vous rencontrer et vous parler sans attendre les phases ultérieures

Q : quel sera le devenir des terres enclavées entre le hameau et la déviation ? Seront-elles des terres perdues pour l'agriculture ?

JRO : les exploitants m'ont indiqué ceci : du sud au nord : perte d'irrigation et changement de culture, perte pour l'agriculture car inexploitable, puis exploitable seulement pour prairie de fauche.

Q ces terres pourront elles devenir constructibles à terme ?

R c'est envisageable à long terme seulement, et sous de nombreuses réserves.

Q l'achat de bouts de parcelles délaissées est-elle envisageable ?

R CD09 oui, prévu par R L13-10 du code de l'expropriation qui autorise l'acquisition de soldes de parcelles devenues inexploitable. Selon nos estimations, ces délaissés pourraient représenter environ 1000 à 1500 m2 en tout, nc la parcelle en triangle de 0,9 ha devenue inexploitable sur Pamiers.

45'00 min

JRO je propose de passer à la question du bruit, avec la présentation d'un exposé par le BET du CD09 sur la réglementation applicable, l'état des lieux initial et les simulations de l'état des lieux futurs, réalisées par son expert acousticien.

Le BET SCE prend la parole pour l'exposé – Audrey Maire

Rappelle les seuils règlementaires selon les cas, le positionnement des points de mesures répartis sur le tracé, et la diminution attendue en divers points du tracé actuel, la situation future attendue à proximité du tracé futur, nocturne et diurne, et les cartes de bruit d'ensemble.

Q quel contexte pour les mesures ?

R Mesures faites en 2019, avant le confinement. Les valeurs futures atteignent 57,7 db à proximité des habitations. Les estimations surestiment un peu le résultat attendu.

Q Quelle prise en compte du vent ? Calcul sur quelle durée ?

R la méthode est normée, et le logiciel utilisé est agréé. La mise en œuvre d'un enrobé phonique n'a pas été prise en compte (- 3 db attendus).

Q Peut-on diminuer la vitesse sur la déviation, interdire les dépassements, contrôler la vitesse ?

R Vitesse prévue à 80 km, une limitation à 70 km/h doit être justifiée. Les radars sont de la compétence de l'Etat.

M Naudy : très favorable à l'obtention d'un radar, voire d'un radar mobile de chantier.

Q **Nombreux commentaires** des participants sur les facteurs de bruit (excès de vitesse, tolérance des mesures, motos et poids lourds, ...), et contestant le fait qu'une simulation du bruit moyen légèrement inférieure au seuil réglementaire permette de s'exonérer de mesures complémentaires de réduction du bruit.

Q Nombreux commentaires sur la violence du bruit aujourd'hui en bordure de la RD820 et sa supportabilité.

Q JRO : quelle est la prise en compte de l'influence du vent ?

R BET. Le vent est pris en compte sur une valeur moyenne. Les calculs pourraient être faits avec des valeurs supérieures.

Q combien coûterait un mur anti bruit ?

R 2000 à 3000 € / ml.

Q JRO A-t-on une projection des simulations sur le hameau de Trémèges ?

R Non, les simulations ne sont faites que sur le couloir de 100 mètres de part et d'autre, tel que prescrit par la réglementation

Q Le maire de Bonnac: le conseil municipal va demander une protection continue côté Salveyre. Trémège n'est pas impacté et n'est pas concerné.

Remous divers

Q : les objectifs du projet ne sont bien atteints ni sur le bruit ni sur la qualité de vie, qui sera impactée par ce chantier dans un site naturel. Le projet n'est pas abouti.

JRO : je vous propose de passer aux solutions alternatives : autres itinéraires possibles, ou possibilité de ne rien faire.

Exposé M Jolivard : signale que la réponse du CD09 aux observations MRAE, est disponible en pièce K du dossier.

Rappelle que la route est classée à grande circulation, ce qui interdit la plupart des dispositifs imaginables (plateaux, coussins, ralentisseurs, ...). Présente les itinéraires alternatifs et leurs inconvénients ou l'incertitude de leur faisabilité.

Q : pourquoi ne pas imposer aux poids lourds d'emprunter l'autoroute ? C'est fait ailleurs pour éviter les traversées d'agglomération, c'est donc possible.

La salle : mais il faudra bien laisser passer les camions de l'entreprise Subra, des carrières et de la zone de Gabrielat. Les poids lourds vont continuer à passer.

Q : pourquoi ne pas avoir suivi la voie ferrée ?

R : le projet aurait été beaucoup plus long, et passait sur Trémège.

1h30 Impact environnemental

Q : quel est l'impact environnemental du projet actuel, cumulé avec l'impact de Gabrielat ?

R : les études sur Gabrielat sont en cours. Le projet de Gabrielat va porter les impacts cumulés des deux projets de Gabrielat et de la déviation.

M Rocher (pdt CCPAP): il n'y aura pas d'étude d'impact sur Gabrielat car l'ancienne étude d'impact de 2004 est valable 30 ans. La DREAL dit que cette étude d'impact a une validité longue et qu'elle n'a pas à être reprise.

R BET : Sur Gabrielat, le Dossier Loi sur l'Eau est valable 30 ans. Mais l'évaluation environnementale (en fait étude d'impact du projet de ZAC) a bien été réactualisée et est soumise à l'Etat. Cette évaluation prend bien compte les impacts cumulés des deux opérations.

JRO : l'avis de la MRAE, qui sera publié sur son site internet, sera disponible sous peu.

Q : Quel est le statut de protection des terres sur Bonnac ?

JRO : sur Bonnac, le secteur est classé au SCOT en réservoir de biodiversité à ne pas construire et à ne pas fragmenter. La contrepartie présentée dans le dossier, ce sont des mesures compensatoires.

R L'intérêt environnemental du secteur de Bonnac est bien identifié au dossier. Les mesures d'évitement ont concerné le chemin de Cagarrot de Briolo, qui n'est plus touché par le projet, et par la réduction de la surface du projet (abandon des contre allées sur Bonnac).

Q Vous n'avez pas abandonné que ces voies présentées en 2019 lors de la concertation, vous avez aussi supprimé les murs anti bruit et l'accès au Ticoulet.

1h40 Dernières questions :

Q le trafic PL attendu du fait de l'extension de Gabrielat a-t-il bien été pris en compte ?

R oui

Q pourquoi la signalétique horizontale a été refaite partout mais pas dans Salvayre ?

R en agglomération , le département n'est responsable que de la chaussée.

Q quel est le coût prévisionnel du projet ?

R 7 millions d'euros.

Q y compris les murs anti bruit demandés ?

R Non, cela viendra en plus.

JRO Rappelle les dernières permanences prévues le 25 mai.

Propose à M Naudy de clore la réunion.

M Naudy exprime à nouveau la volonté du CD09 de régler le problème avec la déviation, indique que les remarques exprimées ce jour vont être prises en compte, et conclut sur le fait majoritaire, règle du jeu en démocratie.

fin – 21h30

Maître d'ouvrage : Département de l'Ariège
Autorité organisatrice de l'enquête : Préfet de l'Ariège

**Procès- verbal de synthèse
des observations du public
établi par le commissaire enquêteur**

Concernant :

**L'enquête publique unique préalable
à la Déclaration d'Utilité Publique, à la détermination des parcelles à déclarer
cessibles, et à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la
commune de Pamiers,
pour la déviation de la RD 820 sur les communes de Pamiers et de Bonnac au
niveau du hameau de Salvayre.**

Enquête publique du 11 avril 2022 au 25 mai 2022,
prescrite par arrêté du 1^{er} mars 2022 du préfet de l'Ariège et prolongée par décision du 15
avril 2022 du commissaire enquêteur

Sommaire

- 1- Préambule
 - 2- Organisation et déroulement de l'enquête publique
 - 3- Bilan comptable des observations reçues
 - 4- Synthèse des observations du public
 - 5- Comptes-rendus d'audition par le commissaire enquêteur
 - 6- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Annexe : Liste des observations du public

1-Préambule

Par décision du 26 janvier 2022, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objets la Déclaration d'Utilité Publique, la détermination des parcelles à déclarer cessibles, et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers, pour la déviation de la RD 820 sur les communes de Pamiers et de Bonnac au niveau du hameau de Salvayre, enquête répertoriée par le Tribunal Administratif de Toulouse sous le n° E22000002 / 31.

L'article R123-18 du Code de l'Environnement stipule :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...) »

Le présent Procès-Verbal de synthèse est établi dans ce cadre. Il comporte :

- Les observations du public recueillies en cours d'enquête, faisant l'objet le cas échéant de demandes de précisions ou de positions adressées à la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, responsable du projet, par le commissaire enquêteur,
- Les questions ou demandes de précision adressées en propre par le commissaire enquêteur à la présidente du Conseil Départemental.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, « Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

2-Organisation et déroulement de l'enquête publique

L'arrêté du préfet de l'Ariège prescrivant une enquête publique unique pour la déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, du 1^{er} mars 2022, en a défini les modalités rappelées ci-après :

L'enquête était prévue sur 31 jours, du lundi 11 avril 2022 à 00h00 au mercredi 11 mai 2022 à 17h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Pamiers, toute information sur le projet pouvant par ailleurs être obtenue auprès de monsieur Thibault Jolivard au Conseil Départemental de l'Ariège à Foix.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans les mairies de Pamiers et de Bonnac.

- le mardi 19 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 13h00 à 17h00 à Pamiers,
- le samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Pamiers,
- le samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac.

Par décision motivée du 15 avril 2022, après concertation et en accord avec la Préfecture de l'Ariège, j'ai prolongé l'enquête de 14 jours, jusqu'au 25 mai 2022 à 17h00. Deux permanences supplémentaires ont été tenues,

- le mercredi 25 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 14h00 à 17h00 à Pamiers,

et une réunion publique d'information et d'échanges organisée à Bonnac le 19 mai 2022 à 19h30.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies. Le dossier sous forme dématérialisé a pu également être consulté sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique à l'adresse

<https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>

site également accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Ariège:

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>, qui renvoyait par lien numérique sur le site de registre dématérialisé,

ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège: <http://www.ariège.fr/>

Le public pouvait consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Les observations et propositions ont pu aussi être adressées pendant cette même période, par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Pamiers.

Un registre dématérialisé a été mis en place, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège> où les observations et propositions du public transmises de façon dématérialisée étaient accessibles.

Enfin, une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr

Les statistiques de téléchargement ou de consultation du dossier sur le site internet du département de l'Ariège ne sont pas disponibles, ou pas disponibles avec précision.

494 visites de la page d'accès au dossier étaient recensées mi-mai, sans que l'on sache combien de ces visites ont donné lieu à consultation du dossier.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **213 téléchargements de fichiers et de 355 visualisations de fichiers de la part de 228 visiteurs différents** lors de 503 visites provenant majoritairement de Pamiers, Bonnac, Foix, Tarascon et Toulouse selon décompte au 26 mai 2022 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont l'étude d'impact (47 visualisations, 8 téléchargements), l'avis de la MRAe (24 visualisations et 9 téléchargements), le plan de situation et les caractéristiques principales des ouvrages.

La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations étant beaucoup plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairies.

L'accueil de la mairie de Pamiers et de sa salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

A Bonnac, la mairie n'est pas facilement accessible aux PMR. (2 marches depuis le trottoir).

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté du 1 mars 2022, sans autres incidents à signaler que des arrachages d'affiche en début d'enquête et un retard mineur d'affichage à Pamiers.

3- Bilan comptable des observations reçues

Les courriers adressés au commissaire enquêteur par voie postale ou remis en main propre, ont été numérotés et reportés sur le registre d'enquête.

Le bilan des visites et interventions du public, tous modes confondus, est détaillé dans le tableau suivant :

Permanences en mairies de Bonnac et de Pamiers	Nombre de visites	Contributions orales	Contributions sur les registres papier	Contributions sur le registre dématérialisé	Courriers électroniques reçus à l'adresse dédiée	Correspondance Postale adressée au CE
19 avril	12	12	0	0	0	0
30 avril	5	5	0	0	0	0
7 mai	14	14	0	0	0	0
25 mai	3	3	0	0	0	0
Hors permanences			4	42	5	5
Total :	34	34	4	42	5	5

Lors des permanences il y a eu **34 visites**, pour des observations, ou pour des demandes d'informations sur le dossier qui ont été fournies par le commissaire enquêteur.

90 contributions ont été reçues durant l'enquête : déclarations orales lors des permanences ou écrites sur les registres papier ou numérique, ou transmises par courrier, regroupant **230 observations**.

En complément, le commissaire-enquêteur a entendu à sa demande, dans le cadre de l'article L123-13 du code de l'environnement :

- Le maire de Bonnac, le 10 février sur site et, avec son 1^{er} adjoint, le 30 mai 2022,
- Le responsable de l'urbanisme de la commune de Pamiers, M. Coquillas, le 8 avril 2022
- Le responsable du projet de déviation à la direction des routes du Conseil départemental de l'Ariège, M. Jolivard, le 10 février sur site et le 8 avril 2022 au CD09,
- Le responsable du projet d'extension de la zone d'activité de Gabrielat à la communauté de communes Portes Ariège Pyrénées, M. Thibaut, le 18 mai 2022.

Enfin, la réunion publique d'informations et d'échange, organisée le 19 mai 2022 à Bonnac, a réuni **40 participants**, outre les représentants du maître d'ouvrage et de son bureau d'études.

4 – Synthèse des observations du public:

Les observations du public sont synthétisées par thème, de façon le plus souvent anonyme. Les demandes personnelles, liées à une parcelle donnée ou à une situation privée, sont listées dans la rubrique « demandes personnelles ».

Pour la bonne information ultérieure du public, il est rappelé que la présente enquête publique n'a pas pour objet de déterminer le montant des acquisitions ou des indemnités de diverses natures, qui sont du ressort du département de l'Ariège dans le cadre d'acquisitions ou d'évictions amiables, et du juge de l'expropriation dans les autres cas.

La liste complète et numérotée des observations reçues est jointe en annexe.

Les questions éventuelles du commissaire enquêteur ou ses demandes de précisions adressées au département maître d'ouvrage sont précédées du symbole ⇨

Je n'ai pas opéré de quantification des avis « pour » ou « contre » reçus : il suffit de confirmer que la déviation reçoit un soutien massif, que les objections, moins nombreuses, n'en sont pas moins étayées, et qu'une enquête publique n'est ni un vote ni un sondage.

J'ai pris soin de synthétiser en annexe l'ensemble des contributions reçues par tout moyen. Le porteur de projet pourra, s'il l'estime utile, compléter les statistiques présentées ici.

4.1. Concertation préalable et information du public

Une observation isolée regrette une insuffisance d'information préalable lors de la concertation.

La phase de concertation préalable est par contre évoquée pour signaler les écarts entre ce qui avait pu y être dit ou entendu et ce qui est présenté dans le projet actuel.

Les écarts évoqués concernent la continuité du mur anti-bruit, et la piste de desserte agricole à l'ouest de la déviation, que les riverains pensaient utiliser lors de leurs promenades comme chemin de liaison vers la trémie de la route de Trémège.

Plusieurs remarques du public et d'associations soulignent la bonne qualité du dossier d'enquête, tout particulièrement de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Ecotone. La qualité de ce dossier ne fait pas l'objet de critiques. Les associations environnementalistes, qui saluent la qualité du dossier, font toutefois état de l'absence à l'inventaire d'une espèce furtive mais probablement présente sur le site, le lézard ocellé, et critiquent vivement la description par le porteur de projet de la séquence « éviter – réduire – compenser » concernant les atteintes à l'environnement.

4.2. Le programme des travaux de voirie

Les solutions alternatives

La déviation de Salvayre reçoit un soutien massif, soutien quasi unanime de la part des habitants de Bonnac ainsi que des élus départementaux et communaux (Mazères, Bonnac, Pamiers) qui se sont exprimés.

Les inconvénients importants de la solution proposée ont cependant orienté le débat vers les solutions alternatives possibles.

Plusieurs observations critiquent ainsi la présentation insuffisante ou partielle qui serait faite des solutions alternatives envisageables.

L'impossibilité d'apaiser le trafic en traversée de Salvayre, telle qu'elle est présentée par le Département dans sa réponse à la MRAe, ne convainc guère que les conseillers départementaux, qui évoquent maladroitement dans leur contribution une interdiction de mise en oeuvre de solutions là où le rapport n'évoque que des préconisations, sans d'ailleurs en expliciter le contexte.

- ⇒ Pouvez-vous confirmer que les solutions rejetées sont déconseillées sur les voies à grande circulation par les organismes techniques de l'Etat, et non interdites ?
- ⇒ Quels seraient les problèmes routiers créés par leur mise en oeuvre ?

Une observation signale par ailleurs que les bouchons créés à Auterive par les aménagements de voirie apaisant le trafic, doivent conduire à rejeter ce modèle d'aménagement d'une traversée d'agglomération.

Deux observations indiquent que la question est avant tout financière : l'aménagement de la voirie en agglomération est à la charge de la commune, même lorsque les nuisances et dangers proviennent d'une voie départementale structurante et ancienne route nationale, alors que la création d'une déviation est, elle, à la charge du département.

Les autres observations sur le sujet sont unanimes à critiquer (voire condamner) l'absence de tout investissement passé de sécurité dans la traversée du hameau de Salvayre, et l'absence de tout projet d'investissement futur à ce titre.

Un chapelet de drames sur 50 ans m'ont été relatés durant les permanences, et l'expression d'un danger ressenti est omniprésente chez les habitants de Salvayre.

L'aménagement de la traversée de Salvayre est demandé aussi par les personnes soutenant le projet de déviation ; il s'agit donc d'une demande très largement consensuelle.

⇒ Quelle est la position du département à ce titre ?

Rechercher une meilleure utilisation de l'autoroute A66 fait débat.

De nombreuses observations rappellent que la RD820 est l'axe usuel d'entrée en Ariège et d'accès quotidien à Pamiers et Foix, et excluent toute autre solution que la déviation de Salvayre.

Mais les opposants au projet observent que la gratuité de l'autoroute entre Saverdun et Pamiers, et diverses mesures associées en matière de signalétique et de réglementation routière, régleraient le problème en détournant une part importante du trafic, sans investissement coûteux. Le rachat du péage ne serait pas nécessaire, la gratuité du tronçon concerné étant mise en œuvre par des mesures tarifaires.

Aucun contributeur n'a pris en compte les objections du département portées dans sa réponse à l'avis de la MRAe, objections jugées non convaincantes.

⇒ Quelle est la position du Département sur cette alternative sans investissement lourd ?

Le rétablissement des accès à Trémège et au hameau de Ticoulet à l'Est de la déviation.

La création d'un PIGR passage inférieur à gabarit réduit sous la déviation avait été demandée lors de la concertation pour maintenir l'accès des piétons et cyclistes à la route de Trémège interceptée par la déviation. Satisfaction a été apportée à cette demande qui ne fait plus l'objet d'observations.

Par contre des riverains du chemin du Barris (intercepté par la déviation), des riverains de la route de Trémège, et l'association de défense des habitants de Salvayre, demandent la création, côté l'ouest de la déviation, d'une liaison entre le chemin du Barris et la route de Trémège. Cette liaison, qui était prévue lors de la concertation préalable, permettrait le rétablissement de la desserte des chemins riverains pour les piétons, mais aussi pour la collecte des ordures ménagères.

⇒ Quelle est la position du département sur cette demande ?

La future desserte de Trémège, et indirectement la future desserte du hameau du Ticoulet, ont fait l'objet de plusieurs remarques, notamment durant la réunion publique. Le nouvel itinéraire de desserte passera par un passage fort resserré existant entre deux bâtiments à l'entrée de Trémège depuis la future voie du Chasselas. Les observations expriment la crainte que cet étranglement n'interdise l'accès à ces deux hameaux par les véhicules de secours et les poids lourds (nota : l'accès par le chemin du Jau est interdit aux véhicules de plus de 2,60 mètres de haut, et ne peut être une option pour ces véhicules).

- ⇒ Qu'en est-il ? Quelle est la largeur praticable ? (yc, pour les poids lourds, en tenant compte de ce que les murs limitrophes sont obliques et non verticaux).

L'accès au hameau du Ticoulet ne serait plus prévu que par des chemins de cailloux, depuis Trémège le long de la voie ferrée, ou depuis le futur rond-point sud via la nouvelle piste agricole. Les riverains demandent le rétablissement d'un accès goudronné.

- ⇒ Position du département ?

La desserte sécurisée du hameau de Lafargue au nord de Salvayre.

Plusieurs remarques font état de la grande utilité du rond-point nord pour la desserte sécurisée du hameau de Lafargue, dont la voie d'accès débouche actuellement sur la RD820 à l'angle d'un bâtiment implanté en limite du domaine public routier et masquant toute visibilité.

- ⇒ Dans l'hypothèse où le rond-point nord serait déplacé vers le sud pour limiter l'impact de la déviation sur le réservoir de biodiversité, un aménagement ponctuel du débouché de la route de Lafargue serait-il possible ? (déplacement vers le sud pour gagner en visibilité, tourne à gauche aménagé en entrée, interdiction de tourne à gauche en sortie et renvoi vers le rond-point).

Les aménagements pour les modes actifs

Plusieurs riverains, ainsi que l'Association de défense des habitants de Salvayre, demandent la création d'une nouvelle liaison pour les piétons entre le chemin du Barris et la route de Trémège et sa trémie inférieure (déjà évoqué ci-dessus).

Les cyclistes, s'exprimant seuls ou par l'association CycloPattes, contestent absolument le tracé retenu le long de la déviation pour un itinéraire cyclable vers Pamiers et la zone d'activité Gabrielat. Tous demandent un tracé direct via la RD820 jusqu'au rond-point sud.

L'association de défense des habitants de Salvayre demande une traversée cycliste et piétons sécurisée des ronds-points nord et sud.

- ⇒ Un franchissement sécurisé de la déviation ou de son rond-point d'accès sud peut-il être prévu, entre l'actuelle RD820 et la piste cyclable de la ZA Gabrielat ?

4.3. Les nuisances sonores et visuelles sur le hameau de Salvayre,

Les nuisances visuelles n'ont fait l'objet d'aucune observation, deux riverains signalant toutefois préférer une haie à un mur anti-bruit.

Les nuisances sonores sont, avec la sécurité, au centre de la quasi-totalité des contributions reçues. Plusieurs observations recueillies en cours d'enquête ou exprimées lors de la réunion publique, témoignent d'une véritable souffrance et non d'une simple gêne.

La question du bruit est telle qu'elle affecte désormais les relations entre les habitants du hameau de Salvayre (favorables à la déviation) et ceux du hameau de Trémège (où les observations sont défavorables à la déviation), ce qui m'a conduit à devoir modérer plusieurs des observations synthétisées en annexe au présent procès-verbal.

De nombreuses demandes sont exprimées en faveur d'une continuité du mur anti-bruit devant le hameau de Salvayre.

Plusieurs de ces demandes s'appuient sur le niveau sonore simulé, proche du seuil réglementaire alors qu'il est affecté de marges d'incertitude significatives et qu'il ne prend en compte qu'une partie de l'effet « vent ».

⇒ Quelle est la position du département face à cette demande ?

En outre, plusieurs demandes de mesures complémentaires sont exprimées, concernant la limitation de vitesse sur la déviation (70 km/h au lieu de 80 km/h), une interdiction de doubler sur la déviation, un revêtement acoustique.

⇒ Quelle est la position du département face à ces demandes ?

4.4. L'impact sur les exploitations agricoles

Réduction des impacts agricoles et environnementaux du fuseau sur Bonnac :

De nombreuses observations regrettent l'atteinte portée au réservoir de biodiversité de la plaine de Bonnac. Je note à ce titre que le dossier ne justifie pas le tracé au nord de la route de Trémège, qui est trop long pour être justifié par le seul contournement de Salvayre et ne cherche pas à réduire les impacts fonciers, agricoles et environnementaux de ce contournement.

Une autre solution était possible, qui réduisait les impacts agricoles et environnementaux du projet : raccourcissement de la déviation, déplacement vers le hameau de Salvayre du giratoire nord (quitte à compléter le linéaire de murs anti-bruit), suppression du retraitement des accès aux chemins du Jau et de Cagarrot de Briolo, et mise en œuvre d'une solution alternative pour la sortie sécurisée du hameau de Lafargue.

Question :

⇒ Pourquoi cette recherche d'une réduction des impacts, pourtant obligatoire dans son principe, n'a pas été conduite ? Quelle en est l'appréciation du CD09 ?

Les modalités d'acquisition des terrains agricoles

L'affichage d'un prix moyen faible dans l'estimation globale indicative des services fiscaux a choqué un propriétaire, mettant un accord amiable sur ces bases hors de portée.

Les effets cumulatifs de l'extension de la ZAE de Gabrielat

Plusieurs remarques regrettent que les effets cumulatifs n'aient pas été pris en compte. Je note à ce titre que l'étude des deux opérations est largement concomitante, et que les deux opérations sont interdépendantes au travers de la voie nouvelle du Chasselas.

La desserte des parcelles agricoles sur Pamiers.

Le responsable du projet d'aménagement Gabrielat 2 à la CCPAP a signalé que des parcelles prévues d'être désenclavées par la piste agricole à créer au sud de la route de Trémège, sont en voie d'acquisition par la CCPAP.

- ⇒ A quoi (et à quelles parcelles) va servir la voie de desserte des exploitations agricoles prévue entre la route de Trémège et le rond-point sud ?

4.5. La préservation de la biodiversité et des espaces naturels

Les défenseurs de l'environnement, notamment un collectif de quatre associations dont un représentant annonce un recours juridique en cas de maintien du projet, rappellent que le projet se situe sur Bonnac sur un réservoir de biodiversité identifié au SRCE et au SRADDET et protégé au SCOT.

- ⇒ Pourquoi le maître d'ouvrage n'a-t-il pas demandé la mise en compatibilité du SCOT (application de l'article L143-44 CU) ?

Le projet isole plusieurs hectares de terres agricoles entre la déviation et l'actuelle RD820. Les environnementalistes indiquent que la petite faune y est condamnée à terme (rongeurs, batraciens, reptiles, ...).

- ⇒ Un ou des passages à petite faune sont-ils possibles sous la déviation ?

Le choix du site retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est contesté, pour trois raisons principales :

- le site n'est pas un site de plaine, il est illusoire de chercher à y reproduire une écologie de plaine,
- le site est déjà riche d'espèces protégées, dont les habitats seront détruits lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- le site aurait été choisi avant tout état des lieux naturaliste, ce qui disqualifie le choix effectué.

- ⇒ Réponse du département ?

4.6. La détermination des parcelles à déclarer cessibles

L'emprise du projet

Une remarque de l'exploitant majoritaire du site signale que les larges et généreux raccordements des chemins nord au rond-point nord, sont inutiles.

La largeur de ces raccordements s'avère être sur le plan parcellaire de trois fois la largeur des chemins à raccorder.

Cette remarque, ainsi qu'une remarque du maître d'ouvrage lors de la réunion publique limitant à 2 x 2 mètres les largeurs de précaution retenues au-delà des emprises des ouvrages à réaliser, ont conduit à vérifier à l'aide d'un kutch (règle à échelles) les emprises de la déviation en section droite sur le plan parcellaire au 1/1000^{ème}. Sauf erreur de ma part, l'emprise foncière paraît être de 40 mètres de large au sud de la route de Trémège, pour une emprise de 31 mètres sur le profil en travers.

Au nord de la route de Trémège, où n'est pas prévue de contre allée, la même mesure sur le plan parcellaire semble donner une emprise foncière de 26 mètres de large, pour une emprise de 20,5 mètres sur le plan des profils en travers (pièce F).

- ⇒ Le maître d'ouvrage peut-il confirmer les emprises dont il a besoin ?
- ⇒ Le maître d'ouvrage peut-il confirmer sur cette base le calcul des surfaces à acquérir inscrites dans le dossier d'enquête parcellaire ?

L'identification des parcelles et des propriétaires

Plusieurs demandes de correction ont été faites, listées dans l'annexe au présent Procès-Verbal.

4.7. Demandes personnelles

Plusieurs propriétaires demandent l'acquisition de soldes de parcelles, aux formes ou aux dimensions les rendant inaptes à une exploitation agricole.

Se référer à l'annexe au présent Procès-Verbal.

5- Comptes-rendus d'audition par le commissaire enquêteur

- Le maire de Bonnac, le 10 février sur site et, avec son 1^{er} adjoint, le 30 mai 2022,
- Le responsable de l'urbanisme de la commune de Pamiers, M. Coquillas, le 8 avril 2022
- Le responsable du projet de déviation à la direction des routes du Conseil départemental de l'Ariège, M. Jolivard, le 10 février sur site et le 8 avril 2022 au CD09,
- Le responsable du projet d'extension de la zone d'activité de Gabrielat à la communauté de communes Portes Ariège Pyrénées, M. Thibaut, le 18 mai 2022.

Mairie de Bonnac : visite du site le 10 février 2022 avec M le Maire et le responsable du projet au CD09. Repérage des accès aux hameaux et des accès aux parcelles agricoles, recueil des coordonnées de l'exploitant principal et de l'Association de défense des riverains de Salvayre. Le 30 mai, entretien sur les questions de sécurité.

Le maire fait état de l'impossibilité pour la commune de 750 habitants de financer les travaux de mise en sécurité du hameau de Salvayre ou du débouché du hameau de Lafargué.

Direction des routes du Conseil départemental de l'Ariège : entretien du 8 avril à Foix avec M Jolivard. Point sur la procédure et les défauts d'affichage, recueil du projet initial de 1988, du planning recalé de l'opération. Justification du tracé du tronçon nord de la déviation. Questions sur les besoins cyclistes pris en compte.

Mairie de Pamiers – service de l’urbanisme : entretien du 8 avril à Pamiers avec M Coquillas. Point sur l’affichage réglementaire. Point sur le projet de révision du PLU pour ce qui concerne le secteur de Gabrielat : délimitation de Gabrielat 2, création d’espaces tampon devant le hameau de Trémège, reclassement en zone agricole du triangle délaissé au sud-ouest de la déviation, caractéristiques de l’OAP à venir, planning. Point sur les acquisitions foncières pour Gabrielat 2 au droit du projet de déviation.

Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées – responsable du projet d’extension Gabrielat 2 : entretien du 18 mai à Pamiers avec M Thibaut. Point sur l’avancement de la zone Gabrielat : foncier, plan masse et desserte, piste cyclable, hydrologie, planning.

Concernant l’interdépendance des deux opérations d’extension de la zone d’activité et de déviation de la RD, M Thibaut indique que la voie nouvelle du Chasselas sera dans un premier temps réalisée en impasse, dans l’attente du futur rond-point de raccordement à la RD820. Concernant les itinéraires cyclables, il indique que des itinéraires cyclables sont prévus dans la zone Gabrielat2, qui n’utilisent pas la voie douce projetée par le département le long de la déviation ni ne se raccordent à elle. Les terrains sont acquis, ou en cours d’acquisition sur la base d’accords déjà trouvés avec les propriétaires.

Concernant la troisième tranche Gabrielat 3, de 20 ha environ, elle a fait l’objet de la création d’une ZAD en 2019 ou 2020, permettant d’y effectuer des réserves foncières. Toutefois, sa réalisation n’est à ce jour ni programmée ni décidée. Cette zone est traversée par une conduite d’eau de grand diamètre, dont le déplacement serait coûteux, et la compensation de 20 ha de terres agricoles irriguées sera difficile.

7-Mémoire en réponse du Département de l’Ariège

La présidente du Conseil Départemental de l’Ariège est invitée à répondre aux observations reçues. Les questions du commissaire enquêteur ou ses demandes de précisions adressées à la communauté de communes sont précédées du symbole ⇔

Le mémoire en réponse du Conseil Départemental peut aborder toutes observations, et non seulement celles faisant l’objet des questions expresses ci-dessus.

Le commissaire enquêteur invite la présidente du Conseil Départemental de l’Ariège, à produire dans un délai de 15 jours à compter du 30 mai 2022, son mémoire en réponse relatif au présent procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire en réponse signé par la présidente du Conseil Départemental de l’Ariège, devra être adressé au domicile du commissaire enquêteur, et simultanément transmis en copie numérique par courriel, et sera annexé au rapport de l’enquête publique citée en première page.

La date limite de remise de ce mémoire en réponse est ainsi fixée au 14 juin 2022.

Fait à Roques, le 29 mai 2022.

Le commissaire enquêteur



Jean René Odier

Reçu à Foix le 30 mai 2022.

Pour le CD de l'Ariège.



Alain Naudy

Vice-Président

Annexe au Procès Verbal de synthèse

Liste des observations reçues

Observations orales faites lors des permanences, ou transmises par courrier et annexées au registre, ou inscrites aux registres papier ou numérique, listées par le commissaire enquêteur pour en faciliter la synthèse, la numérotation et le classement des observations par thème.

Se reporter aux registres pour les observations originales écrites.

Une même contribution peut comporter plusieurs observations

Registre Numérique, observations du 12 avril 2022

- Madame Martine Robin, propriétaire à Salvayre.

- 1) Salue la qualité et l'exhaustivité (sauf exception) des études réalisées pour ce projet.
- 2) Sécurité routière dans le hameau : critique l'absence d'indications et de projet concernant le réaménagement de la rue qui traverse le hameau après mise en service de la déviation. Demande que la délibération communale d'approbation du projet devant intervenir à l'issue de l'enquête publique, comporte l'engagement de réaliser des aménagements de voirie nécessaires à la sécurité des piétons, dans un délai garanti.
- 3) Nuisances acoustiques : risque de dépassement des seuils réglementaires. Le dossier montre pour certains habitants à l'Est du hameau de Salvayre une augmentation de l'ambiance sonore de 10 db. Au point R1, des valeurs supérieures à 59 db sont attendues, alors que l'incertitude de calcul annoncée à l'annexe Z est de l'ordre de 1 db, ce qui fait craindre un dépassement du seuil réglementaire de bruit applicable aux nouvelles infrastructures terrestres de transport. De plus les simulations d'impact acoustique (pages 195 et 196 de l'étude d'impact) ne prennent pas en compte l'impact résiduel du trafic traversant le hameau.
- 4) Demande en conséquence la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction du bruit pour garantir l'absence de tout dépassement du seuil réglementaire. Par exemple, intégrer clairement dans le projet l'hypothèse de pose d'un enrobé phonique (seulement envisagée dans la pièce H) et préciser la qualité de celui-ci.
- 5) Demande l'étude d'une limitation de vitesse à 70 km (au lieu des 80 km/h prévus au projet) Cette limitation se justifierait par la succession de 5 ronds-points sur cette route en seulement 5 km.

Permanence du 19 avril 2022 à Bonnac, observations orales

- L'ADHRS, Association de Défense des Habitants Riverains de Salvayre, représentée par Messieurs André Piraspinto, secrétaire de l'association, et monsieur Jean Claude Noguès, son président.

- 6) Concernant l'état des lieux actuel, signalent plusieurs points :
 - ils n'ont pas ressenti de diminution des nuisances à la mise en service de l'A66, car l'impression de bruit restait la même,
 - Par contre, la pose d'un enrobé anti-bruit a été intéressante, même si pas suffisante.
 - la dangerosité ne baisse pas, notamment faute de trottoirs. La vitesse reste très excessive.
 - la sortie de la route de Lafargue est très dangereuse, car sans aucune visibilité à gauche.

Concernant le projet, émettent trois remarques :

- 7) Le dossier montre que l'augmentation du bruit sera importante à l'Est du hameau. Ce problème doit être traité ; les riverains de la RD820 ne veulent pas renvoyer les nuisances chez leurs voisins.
- 8) Demandent des traversées piétons-cycles sécurisées au niveau des ronds-points, notamment au sud pour rejoindre la voie mode doux qui longe la ZA Gabrielat, et au nord pour rejoindre le chemin du Jau.
- 9) Demandent la création d'une liaison entre le chemin du Barris et la route de Trémège, à l'ouest de la déviation. Cette liaison permettrait notamment de créer une boucle de ramassage des ordures ménagères entre ces deux voies coupées par la déviation, au lieu de devoir créer une zone de retournement sur la route de Trémège et d'imposer une collecte en bout de rue sur le chemin de Barris.

- Madame Franceline Laffargue, propriétaire à Bonnac au débouché de la route de Lafargue sur la RD820.

- 10) Elle indique être très favorable à la déviation.
- 11) Elle demande que sa parcelle B1817 à Gratiane soit épargnée lors de la mise au point du projet ; alors qu'elle est au dossier parcellaire affectée pour 1 m2 en angle.
- 12) Concernant sa parcelle B1818 à Gratiane, de 614 m2 dont 358 m2 seulement seraient acquis par le CD09, elle refuse le maintien d'un reliquat de 256 m2 inexploitable, enclavé entre la RD820 et la route de Lafargue déviée, et demande que l'ensemble de la parcelle soit acquise par le CD09.

- Monsieur Louis Vigneron, habitant chemin du Barris, côté déviation.

- 13) Indique que le vent d'autan souffle plus de 100 jours par an à Salvayre, et que les simulations du niveau de bruit à proximité de la future déviation, qui montrent que les nuisances sonores seront proches des seuils réglementaires au niveau des maisons à l'Est du hameau de Salvayre, ne prennent pas en compte le vent d'autan.
- 14) Il constate que le dossier ne prévoit pas la pose d'enrobés phoniques, qui sont seulement une hypothèse préférentielle dans le bilan de la concertation mais pas dans le descriptif du projet,
- 15) Il demande la construction d'un mur anti-bruit et la pose d'un enrobé acoustique.

16) Demande une participation du CD09 pour la réalisation de trottoirs dans le hameau, le long de l'actuelle RD820.

- *Monsieur Jean François Peche, habitant sous le canal à Salveyre.*

17) Se déclare très favorable à la déviation, principalement pour des raisons de sécurité dans le hameau.

18) Demande la réalisation d'une aire de covoiturage. Le commissaire enquêteur lui précise qu'une aire de covoiturage est prévue par la communauté de communes à l'entrée de la ZAE Gabrielat, dotée d'un parking à vélo et d'un arrêt bus (ligne Pamiers – Gabrielat – Trémège). Cette réponse le satisfait.

- *Monsieur Denis Sabatier, habitant le hameau de Trémège à Pamiers.*

19) Il craint le bruit des camions et motos en accélération en sortie de rond-point (ces véhicules s'entendent beaucoup depuis Trémège lorsqu'ils sortent du péage de l'A66) et demande la construction d'un mur anti bruit à l'Est de la déviation, pour protéger le hameau de Trémège. Le commissaire enquêteur lui indique qu'il y a lieu de prendre en compte, outre la distance importante séparant Trémège du projet de déviation, les bâtiments d'activité attendus sur l'extension de la ZAE, qui serviront d'écran anti-bruit.

- *Monsieur Jean Lestrade, propriétaire indivis à, Bonnac.*

20) Il signale une erreur sur le dossier parcellaire. La parcelle BO232, de 7 a 25 ca, n'est plus propriété de l'indivision Lestrade. Elle a été cédée il y a 18 mois à M Angelo Rabuffetti. Cette cession a été notifiée au CD09, qui aurait écrit au nouveau propriétaire. (nota : il s'agit de la parcelle d'implantation de la « bretelle d'accès » au chemin du Cagarrot de Briolo).

- *Monsieur Gellats, de Bonnac.*

21) Se déclare très favorable à la déviation, principalement pour des raisons de sécurité dans le hameau.

22) Il demande que le panneau d'entrée d'agglomération au nord soit repoussé, de telle sorte que le débouché du chemin de Canto Cabana sur la RD820 soit inclus en zone 50 et puisse bénéficier de mesures de ralentissement.

- *Monsieur Guy Noguera, propriétaire à Bonnac.*

23) Sa parcelle BOO40 à Camp aurie, de 13 ares, serait coupée en deux, avec un reliquat de seulement quelques ares. Le reliquat est trop petit pour être exploitable, et il sera en outre enclavé après la coupure du chemin du Barris. M Noguerra demande que la totalité de la parcelle soit acquise par le CD09.

Permanence du 19 avril 2022 à Pamiers, observations orales

- *Madame Esquerre, propriétaire à Bonnac.*

- 24) Ses parcelles B 1777, B 1778 à Camp Aurie, et B 1782 au Plantie Sicard, seraient partiellement acquises par le CD09, avec des petits reliquats, respectivement de 689 m², 257 m² et 459 m². Ces toutes petites surfaces sont inexploitable, madame Esquerre demande leur acquisition par le CD09.

- *Monsieur Cassaing, exploitant et propriétaire à Bonnac et Pamiers.*

Monsieur Cassaing est l'exploitant majoritaire du site, sur les deux communes de Bonnac et de Pamiers.

Concernant le projet, sur demandes du commissaire enquêteur, il fait deux remarques :

- 25) Les terrains qui se retrouveront entre la déviation et le village de Salvayre pourront rester exploités en herbe mais pas en labour, sans incidence particulière sur son exploitation.
- 26) Les larges amorces de voies prévues au projet pour raccorder les chemins du Jau et de Cagarrot de Briolo, sont inutiles. Le chemin du Jau, qui porte un trafic infime, peut être raccordé au rond-point nord avec son gabarit actuel. Le chemin de Cagarrot de Briolo a été un temps envisagé comme solution pour desservir Trémège, ce qui explique probablement le maintien au plan d'une amorce de voie le desservant, est aujourd'hui un chemin praticable seulement par des tracteurs et il est en pratique délaissé, les engins agricoles circulant en limite de champs.
- 27) Concernant le dossier parcellaire, monsieur Cassaing demande que le CD09 ne lui laisse pas de délaissés inexploitable de part et d'autres de la déviation, et qu'il acquière la totalité des parcelles concernées. Cela concerne les parcelles n° B42, B1731, B1732, B1754, B1757, B1760, B1784.
- 28) Il manque au dossier parcellaire une parcelle de petite taille propriété de monsieur Cassaing, située dans l'emprise du projet : la parcelle B32, d'une surface d'environ 10 à 20 m².

- *Madame Carole Ferre, habitante de Trémège à Pamiers.*

A publié une contribution plus détaillée, enregistrée ci-après sous les N° 68 et s.

- 29) Elle conteste l'utilité du projet, en prenant la traversée d'Auterive en exemple, où la vitesse est régulée par des ronds-points et des feux rouges.
- 30) Elle critique l'impact environnemental et agricole du projet, qui consomme une surface importante de terres agricoles et crée une nouvelle coupure dans la plaine de Bonnac.

- *Monsieur Christian Ruffat, propriétaire à Trémège sur Pamiers, qui intervient aussi pour son frère Jean Claude, également propriétaire.*

Ils s'interrogent sur le devenir de leurs parcelles : deux grandes parcelles (YB45 et YB 68), traversées en diagonale par le projet de déviation. Ils analyseront l'exploitabilité des reliquats, et feront le cas échéant une demande d'achat de tout ou partie de ces reliquats.

- 31) Une erreur affecte la fiche foncière pour la parcelle YB45, déjà signalée au CD09. Monsieur Ruffat confirme sa demande de correction par observation sur le registre numérique (observation E3). Pour la parcelle YB45, il n'y a pas égalité entre surface totale et somme des surfaces acquises et non acquises. Par ailleurs le total des surfaces acquises (YB45 + YB68) est erroné.

Registre Numérique, observations du 19 avril 2022

- *Monsieur S (requiert l'anonymat).*

- 32) L'impact en perte de terres agricoles, perte de biodiversité et plus encore perte de continuité biologique est très important
- 33) Le gain en termes de nuisances acoustiques n'est pas acquis : la déviation ne fait que déplacer le problème, voire l'accroît du fait des deux giratoires qui vont générer davantage de bruit.
- 34) Le tout avec des financements très importants qui seraient certainement plus utiles ailleurs. Ce projet est un non-sens.

- *Monsieur Christian Ruffat : pour mémoire. M Ruffat a confirmé par écrit son observation orale, ci-dessus n°31.*

Registre Numérique, observations du 21 avril 2022

- *Christine (requiert l'anonymat), habitant le hameau de Trémège à Pamiers. Se référer au registre numérique pour le texte complet.*

- 35) La non présentation de projets alternatifs, soulevée par la MRAe, ne permet pas de faire une analyse comparative entre les projets possibles,
- 36) La date de démarrage des travaux à l'horizon 2023, au regard du nombre de question encore sans réponse, paraît précipitée,
- 37) Pourquoi pas d'écran phonique côté Trémège ?
- 38) L'emprise foncière nécessaire au projet est de 6 ha => Compte tenu des enjeux actuels en matière de préservation des surfaces agricoles ne faut-il pas réévaluer le projet ?
- 39) Localement, 2,1 ha d'habitats d'intérêt en tant que réservoir de biodiversité seront directement détruits par la déviation. La déviation constituera un nouvel obstacle aux déplacements des espèces protégées. « A quoi sert le statut de « Protection Nationale » des espèces et la notion de « conservation forte » si au moindre projet d'aménagement on déroge à la règle ? »
- 40) Le coût prévisionnel de 7 M€ n'est-il pas disproportionné ? Quel est le coût des solutions alternatives possibles ?

- 41) La MRAe relève qu'aucune traduction des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation n'est envisagée dans le PLU de Pamiers. Est-ce que cette mesure a été mise en place ?
- 42) Regrette l'absence de toute analyse des impacts cumulatifs de la déviation de la RD et de l'extension de la zone d'activité de Gabrielat en cours d'études, alors que les données déjà disponibles auraient permis d'engager cette analyse.
- 43) La contribution fait en outre état de diverses questions auxquelles le dossier apporte des réponses claires. Citées ici pour mémoire, ces questions concernent le devenir du site de compensation prévu à Clarac, la protection des périmètres de captage des eaux destinées à la consommation humaine, la procédure d'autorisation environnementale et l'accès aux dossiers correspondants, les suites données à l'avis de la MRAe, ...

Registre Numérique, observations du 29 avril 2022

- *Gérard (requiert l'anonymat), résidant entre Roques et Auterive, se rend régulièrement en Ariège. Se référer au registre numérique pour le texte complet.*

- 44) L'autoroute A66 n'a aucun intérêt pour les habitants du sud de Toulouse (coût, distance, temps de trajet). Compte-tenu de l'accroissement démographique dans notre secteur le trafic sur la D820 ne peut qu'augmenter malgré l'autoroute.
- 45) Pour réduire les nuisances dans les communes traversées comme pour les automobilistes, il y a donc tout intérêt à réaliser des aménagements tels que celui-ci.,

Permanence du 30 avril 2022 à Pamiers, observations orales

- *Madame Magali Barbosa.*

- o Vient consulter les plans parcellaires pour savoir si elle est impactée.

Après examen, il s'avère que ses parcelles sont hors périmètre du projet.

- *Monsieur Louis Claeys, historien.*

- 46) Le rond-point sud de la déviation de Salvayre est très proche d'une nécropole gallo-romaine d'intérêt majeur dans la plaine de Pamiers, nécropole qui a été fouillée en 2021 sur le site de l'entreprise Maestria dans la ZA de Gabrielat. Il demande si un diagnostic archéologique a été réalisé sur l'emprise de la déviation. Il demande que les opérateurs concernés par le rond-point soient très prudents car tout le secteur est très sensible.

- *Monsieur Cassaing, exploitant agricole majoritaire du site, sur les deux communes de Bonnac et de Pamiers.*

- 47) Demande les plans parcellaires.

- 48) Pour M Jean-Claude Ruffat, qui ne peut participer à l'enquête, demande que la parcelle délaissée T7/1 fasse l'objet d'une offre de rachat, car ce délaissé en forme de pointe et enclavé ne sera plus exploitable.

- *Mme Carole Ferré et monsieur Julien Mouret, habitant Trémège.*

Mme Ferré a publié plusieurs contributions plus détaillées, enregistrées ci-après

- 49) Contestent l'utilité du projet au regard de la sécurité : aucun aménagement de la traversée du hameau n'a jamais été fait depuis des décennies (trottoirs, feux rouges, passages protégés, ...), ce qui démontre que la sécurité n'a jamais été considérée comme un problème majeur à régler.
- 50) Contestent l'utilité du projet au regard des nuisances sonores : le projet ne fait que les déplacer.
- 51) Contestent un impact agricole et environnemental très fort
- 52) S'inquiètent du plan présentant le projet d'extension de la ZA de Gabrielat, qui indique des hauteurs maximales à 60 mètres. Des éoliennes sont-elles prévues sur la ZA ?

- *Mme Brigitte Stalter et messieurs Dominique Laveder et Fabien Argacha, habitant Trémège.*

- 53) Contestent un impact agricole et environnemental très fort. Trouvent scandaleux et choquant que l'on puisse porter atteinte à une zone protégée au SCOT.
- 54) Demandent une carte des émissions sonores de la déviation avec prise en compte du vent d'ouest, vent dominant à Salvayre.
- 55) Demandent la construction d'un écran phonique côté Trémège.

Registre Numérique, observations du 3 mai 2022

- *Valérie (requiert l'anonymat), joint à son observation une note non datée de trois pages, note dont elle a demandé le retrait peu après, s'agissant d'une « note de travail provisoire ». Demande de retrait acceptée par le commissaire enquêteur, d'autant que la note définitive a depuis été publiée.*

- 56) Je suis contre : ce projet implique de sacrifier une Znieff 1, réservoir biologique pourtant identifié dans le SCOT de la vallée de l'Ariège comme "cœur de biodiversité à préserver". La protection de l'environnement en Ariège est encore une fois une simple variable d'ajustement.
- 57) Le risque est également que soit implantée une Zone artisanale dans l'avenir qui consomme les terres agricoles.

- *Claudine (requiert l'anonymat). Expose ses observations dans une note jointe.*

- 58) Est défavorable au projet, car le site de mise en œuvre des mesures compensatoires est mal choisi. Le site de Clarac accueille déjà une riche biodiversité, le défrichement des landes va avoir un impact négatif sur plusieurs espèces. Il aurait mieux valu restaurer des zones dans la plaine céréalière dégradée. Demande une véritable compensation, et non une mesure qui déshabille Jacques pour habiller Paul.

Contribution sur le registre papier de Pamiers, non datée

- *Monsieur Michel Lavergne, membre du CESEA Conseil économique social et environnemental de l'Ariège.*

- 59) Est très favorable au projet, susceptible de fluidifier le trafic routier et de sécuriser un éventuel accroissement des échanges.
- 60) Le dossier d'enquête est de très bonne qualité.

Courrier postal reçu au siège de l'enquête, le 3 mai 2022

- *M Jean-Claude Ruffat, habitant Belpélou à Trémège.*

- 61) Ma parcelle YB44, irriguée, est très impactée. Sur la gauche de la déviation, il restera un délaissé, en triangle, enclavé, qui ne sera plus irrigable et difficilement exploitable en prairie. Je demande son rachat par le département.

Registre Numérique, observations du 4 mai 2022

- *Collectif Trémège (collectif des habitants du hameau de Trémège)*
Se référer au Registre pour le texte complet.

- 62) Questionne sur les points ouverts par le rapport de la MRAe : étude d'impact jugée insuffisante, manque de propositions alternatives, incidences cumulées entre l'extension de la zone Gabrielat et le projet routier insuffisamment étudiées, consommation d'énergie, changements climatiques, données de trafics et urbanisation à compléter... mesures de suivis concernant la qualité de l'air, faire visualiser la largeur du secteur affecté par le bruit... élargir les haies replantées, ... les engagements de préservation des milieux naturels... propositions de dispositif anti-bruit plus long, revêtement à faible bruit, limitation plus stricte de la vitesse... Est-ce que les points ouverts ont été suivis d'actions correctives ? Si oui, où trouver les documents qui l'attestent ?
- 63) Nous nous interrogeons sur le manque de propositions alternatives moins coûteuses et plus raisonnables d'un tel projet.

- *Carole Ferré (habitante du hameau de Trémège)*

Sa contribution reprend et développe des observations faites ci-dessus aux N° 29 et s, et 49 et s.
Se reporter au Registre pour le texte complet.

- 64) Je comprends les besoins des habitants de Salvayre qui souhaitent améliorer leur quotidien, concernant la sécurité, le bruit et le trafic routier.
- 65) le projet de déviation tel qu'il est présenté ne répond pas efficacement à cela. Cette déviation risque de provoquer une augmentation du trafic en améliorant les conditions de circulation. Le bruit sera juste déplacé vers d'autres habitants de Salvayre et d'autres riverains, avec au final un risque d'augmentation du bruit pour tous lié à cette probable augmentation de trafic.
- 66) La MRAe « recommande de compléter l'étude d'impact en présentant des solutions alternatives raisonnables à un projet routier » D'autres solutions d'aménagement de la route existante méritaient d'être étudiées. L'exemple de la ville d'Auterive pourrait être suivi. En effet, cette ville a su intégrer la route RD 820 à son territoire en sécurisant les accès : des trottoirs, des passages piétons, des pistes cyclables ont été emménagés,

- des feux, des ronds-points, des rétrécissements ralentissent la circulation, la route permet de faire vivre la ville. Pourquoi rien n'a été fait à Salvayre ?
- 67) Les poids lourds pourraient être redirigés vers l'autoroute, avec un tarif préférentiel. (note du CE : et interdits de traversée de ville ?).
- 68) Une piste cyclable pourrait être aménagée favorisant le choix du vélo pour aller à Pamiers par exemple. Pourquoi ces solutions qui s'avèrent plus simples n'ont pas été mises en œuvre ni même étudiées dans ce projet ?
- 69) Cette déviation risque de provoquer une augmentation de l'urbanisation de part et d'autre de la déviation, la destruction de la zone protégée actuellement par le SCOT ...et la zone Gabrielat va s'étendre. Le paysage et donc le cadre de vie sera profondément transformé en une zone industrielle desservie par une déviation de plus de 30 mètres de large qui s'étendra sur 1,3 km de long... Les pertes cumulées sont telles que les riverains de Salvayre y perdront aussi en qualité de vie.
- 70) Les incidences cumulées, entre le projet routier et l'extension de la zone d'activité de Gabrielat, qui se raccorde à cette même déviation ne sont pas suffisamment approfondies, notamment en termes de biodiversité et de cadre de vie.
- 71) Le projet n'est pas assez étudié, il faut reprendre les études.

Registre Numérique, observations du 5 mai 2022

- *Valérie (avait requis l'anonymat lors de sa première déposition)*

Signale que la note jointe à sa première déposition, déjà publiée, est un document de travail qui n'a pas à être pris en compte. La note est retirée par le commissaire enquêteur. (nb : ladite note a été republiée ultérieurement, sous la signature de plusieurs associations, complétée).

- *Michel Joseph*

- 72) Contesté une consommation importante de terres agricoles, qui est une folie en matière de sécurité alimentaire, alors que les gravières ont déjà consommé beaucoup d'espace.
- 73) Avec l'autoroute si proche à Saverdun, il devrait bien y avoir des solutions simples, tellement moins impactantes et garantissant une tranquillité perdue dans la traversée de Salvayre.

Registre Numérique, observations du 6 mai 2022

- *monsieur Roland Durand, de Saverdun*

- 74) C'est très utile et urgent

- *monsieur Gilbert Chaubet, membre du Comité Ecologique Ariégeois.*
Se référer au registre pour le texte complet.

- 75) Je suis opposé à la création de cette déviation:
- 76) Les 7M€ viennent inutilement se rajouter au coût de l'A66. Je rejoins les remarques de la MRAe regrettant le peu d'étude de projets alternatifs de moindre impact.
- 77) Je déplore la non prise en compte du SCOT ainsi que de la ZNIEFF de type 1 officialisant la richesse du site concerné !
- 78) Et ce n'est pas la prétendue compensation qui résoudra ce problème. La zone entrevue pour jouer ce rôle de compensation peut très bien se passer de toute gestion humaine supplémentaire.

- *Evelyne (a requis l'anonymat).*

- 79) Très favorable au projet, rond point de Jau inclus, attendu depuis les années 70..

- *Bernard Mounet*

- 80) Utilisateur à titre professionnel et personnel depuis plus de cinquante ans de l'Ex N 20 entre LIMOGES et Pamiers je suis pour la déviation de Salvayre avec création de deux giratoires au nord et au sud afin d'améliorer la sécurité et l'accessibilité aux hameaux du village de BONNAC.
- 81) Il me paraît même urgent de réaliser très vite ce projet afin d'éviter qu'un semi-remorque n'écrase une voiture qui aura mal anticipé sa manœuvre pour s'infiltrer dans la circulation de la N20.

Permanence du 7 mai 2022 à Bonnac, observations orales

- *Monsieur Alain Dupuy, propriétaire à Bonnac.*

- 82) Vient prendre connaissance des limites parcellaires envisagées. Cet aspect du projet n'appelle pas d'observation de sa part.
- 83) Contesté l'estimation foncière envisagée par l'administration fiscale sur Bonnac, de 0,52 €/m², niveau jugé scandaleux.
- 84) Regrette l'insuffisance de la publicité de la phase de concertation préalable.
- 85) Concernant la dangerosité de la situation actuelle, signale le décès il y a environ 30 ans d'un jeune de 12 ans au débouché du chemin de Barris sur la RD820.

- *Madame Martine Robin, habite chemin de Barris à Bonnac.
A déposé par ailleurs une contribution sur le registre numérique.*

- 86) Sécurité : le projet devrait comporter un volet « aménagement de la traversée de Salvayre », avec un engagement de délai. Sans aménagement, les excès de vitesse perdureront, et l'insécurité aussi.
- 87) Nuisances sonores : le dossier montre que le niveau sonore sur les maisons du chemin de Barris sera proche du seuil réglementaire, voire en limite de seuil avec la fourchette d'incertitudes annoncée. Peu favorable aux murs anti-bruit, elle demande

un revêtement acoustique sur la chaussée nouvelle, et une limitation à 70 km/ h de la vitesse depuis le rond point d'entrée de Pamiers jusqu'au nord de Salvayre,

88) Demande la création d'une connexion entre le chemin de Barris et la route de Trémège.

- *Monsieur et Madame Lafaye, habitant route de Trémège au hameau de Salvayre.*

89) Sécurité : demandent des aménagements de sécurité et de gestion de la vitesse sur la RD820 dans sa traversée de Salvayre.

90) demandent un aménagement du carrefour entre la route de Trémège et la RD820. L'attente peut être très longue en heure de pointe.

91) Demandent la création d'une liaison entre la route de Trémège et le chemin de Barris.

- *Monsieur Siret, propriétaire d'un terrain agricole route de Trémège.*

92) Il constate sur les plans que son terrain n'est presque pas impacté, ce qui lui convient.

93) Il demande que le solde du terrain devienne constructible. Je lui indique que cette question ne concerne pas la présente enquête publique.

- *Mademoiselle et Madame Piras de Pinto, habitant deux maisons en bordure de la RD820 à Salvayre.*

94) Sécurité : madame Piras de Pinto a été heurtée par une moto sur la RD820 il y a 20 ans et projetée dans le fossé. Elles attendent la déviation avec impatience pour le bruit mais surtout pour la sécurité.

95) Elles s'associent aux demandes de l'association ADHRS pour la création d'une connexion entre le chemin de Barris et la route de Trémège.

- *Madame Magali Rieu et M. Rémy Amouroux, habitant au hameau de Ticoulet à Bonnac.*

96) Le chemin de Ticoulet sera coupé par la déviation. En l'état du projet, leurs seules possibilités d'accès seront des chemins caillouteux abimés par le passage des engins agricoles, vers Trémège au sud ou vers le chemin du Jau au nord. Ils demandent que la nouvelle voie agricole le long de la déviation soit goudronnée pour reconstituer leur accès actuel

- *Monsieur et madame Bastard, propriétaires de deux maisons à Salvayre sur la RD820, au 1 route de Pamiers et au 4 impasse du Tilleul.*

97) Le bruit est infernal, et empêche d'ouvrir les fenêtres.

98) Sécurité : le virage au centre de Salvayre qui ôte la visibilité, les excès de vitesse et l'absence d'aménagements sont responsables de nombreux accidents : un jeune a été fauché par une voiture il y a 15 ans au centre de Salvayre. Handicapé, il s'est ensuite suicidé. Plusieurs voitures ont raté le virage, dont une en 1986 qui est entrée dans la cuisine ; le dernier choc contre le mur de clôture date de 3 ou 4 ans.

- 99) Les petits accidents (tôle froissée) sont nombreux .
Me remettent des photos de l'accident de 1986.



- 100) Demandent l'aménagement d'une aire de covoiturage, pour limiter le stationnement dans le hameau.

- *Monsieur et madame Gaffet , propriétaires d'une maison à Salvayre, au 18b route de Toulouse, à l'Est de la RD820, vers la déviation.*

Me remettent un courrier daté du 7 mai, annexé au registre de Bonnac sous le n°1. Le courrier retrace leur historique du projet depuis 2016 et les engagements reçus en matière de murs anti-bruit et de contre allées de desserte locale.

Se reporter au registre pour le texte complet.

- 101) Considèrent que la déviation est trop proche du village,
102) Demandent la construction d'un mur anti-bruit et la pose d'un revêtement acoustique,
103) Demandent une limitation de la vitesse par radar tronçon, et une interdiction de doubler sur la déviation.
104) Regrettent la suppression de la contre allée qui avait été présentée lors de la concertation, et demandent la création d'une voie de raccordement à la route de Trémège.

- *Monsieur Pares, propriétaires d'une maison à Salvayre, au 4 route de Trémège, à l'Est de la RD820.*

- 105) Indique que la sortie de la route de Trémège en tourne à gauche dans un virage est dangereuse par manque de visibilité et trafic trop rapide..
106) Approuve sans réserves la réalisation de la déviation.

- *Madame Aurore Champion, résidant 10 chemin Saut Cabailé à Salvayre.*

- 107) Indique que la traversée piéton de la RD820 est dangereuse, elle n'a jamais pu laisser ses enfants traverser seuls pour rejoindre leurs cousins, aucun aménagement ne permet une traversée sécurisée.

- Madame Maryse Abadie, résidant au hameau de Jau à Bonnac.

Me remet un courrier, daté du 7 mai, annexé au registre de Bonnac sous le n°2, dont les éléments sont intégrés ici.

Se reporter au registre pour le texte complet.

- 108) Indique que les sorties sur la RD 820 sont toutes difficiles en tourne à gauche. En heure de pointe, on peut attendre 10 minutes pour sortir du chemin de Jau, carrefour où la vitesse a pourtant été limitée à 70 km/h. Mme Abadie a elle-même eu un accident en sortant de la route de Bonnac à Salveyre, en tourne à gauche pour rejoindre le chemin du Jau.

- 109) Approuve sans réserve le projet de déviation, qui est la solution attendue depuis longtemps pour solutionner les problèmes d'insécurité et d'inconfort.

- 110) Le chemin de Jau est très étroit (seulement 1,50 m), mais de plus en plus fréquenté. Il faudrait profiter des travaux de la déviation pour le reprofiler.

- Monsieur Michel Rieu, à propos du hameau de Ticoulet à Bonnac.

- 111) Demande que le PIGR de la route de Trémège soit agrandi pour permettre le passage de véhicules particuliers,

- 112) A défaut, demande le goudronnage de la contre allée à créer le long de la déviation.

- Madame Juliette Lafitte, habitant le hameau de Lafargue à Bonnac.

- 113) La déviation est indispensable, car la sortie de la route de Lafargue, sans visibilité (un bâtiment bâti à l'alignement de la RD empêche toute visibilité), est très dangereuse

- 114) Le tourne à gauche pour rejoindre la route de Lafargue en revenant de Pamiers est lui aussi très dangereux, car non aménagé de façon sécuritaire,

- 115) Il existe une courte voie de dégagement côté est de la RD820, pour faciliter le tourne à gauche : fréquemment, cet espace libre sert d'aire d'arrêt pour des conducteurs au téléphone.

- 116) Relate un accident mortel (deux morts) il y a 40 ans sur un tourne à gauche raté à ce carrefour.

- Madame Fatima Kemna, locataire au 6 impasse du Tilleul, à l'entrée de la route de Bonnac sur la RD820.

117) Bruit : durant le premier le confinement on a eu une paix extraordinaire, on pouvait même aller dans le jardin, on a vu tout ce que pourrait nous apporter la déviation.

Registre Numérique, observations du 8 mai 2022

- *madame Valérie Ros, propriétaire d'une maison au 1 route de Pamiers à Salvayre.*

118) Je suis totalement favorable à la déviation du hameau de Salvayre.

119) La circulation devant la maison est intense et les véhicules roulent bien trop vite. Les abords de la route ne sont pas sécurisés et traverser la voie même sur le passage piéton reste dangereux. La clôture de la maison a dû être refaite 4 fois suite à des accidents de la circulation. Une voiture a même "atterri" dans la cuisine. Ce fut un miracle que ma grand-mère n'ait pas été tuée. Cette circulation provoque aussi des nuisances sonores (même la nuit) ainsi que beaucoup de pollution. La déviation, telle qu'elle a été prévue, éloigne ainsi les troubles des habitations.

- *Patrice (a requis l'anonymat), de Pamiers.*

120) C'est une excellente initiative attendue des entreprises et des habitants.

- *madame Audrey Leclercq, de Ferrières sur l'Ariège.*

121) Travaillant sur les portes d'Ariège et empruntant quotidiennement les axes de circulation, cette déviation est utile et bien pensée. Elle est attendue de tous.

Registre Numérique, observations du 9 mai 2022

- *Trafic (a requis l'anonymat)*

Se référer au registre pour le texte complet.

122) utilité indispensable de la déviation de ce hameau.

123) le trafic très important supérieur à 10 000 véhicules/jour que subit ce hameau n'est plus tolérable, à la fois par les habitants du hameau, mais également par les usagers de cette route qui sont confrontés à une traversée d'agglomération non aménagée

124) situation actuelle : bruit insoutenable, pollution de proximité, vitesse excessive dans l'agglomération non aménagée, trop d'accidents graves sur cette section.

125) les améliorations apportées par la déviation : sécurité des piétons et cyclistes dans le hameau, projet attendu depuis 20 ans au moins, un aménagement « modes actifs » est prévu, les 2 giratoires nord et sud permettront d'apaiser les vitesses et de desservir toutes les parcelles, l'impact écologique est plus que limité.

126) les aménagements d'une traverse d'agglomération (trottoir adapté aux personnes en situation d'handicap, voies vertes ou pistes cyclables ou bandes cyclables quand cela est possible, reprise des différents réseaux, mise en place d'un

éclairage adapté, embellissement paysager adapté, etc...) ne sont pas accessibles financièrement pour une petite commune comme Bonnac avec ses environ 750 habitants. L'aménagement d'une traversée d'agglomération représente environ 70% de l'investissement global des études et travaux pour une commune, quand cela totalise environ 750ml de voie en agglomération, on est facilement à plus de 2 million d'€ d'études et de travaux, sans compter les coûts d'exploitation. Une commune de cette taille peut rarement s'engager sur ce type de dépense alors que là c'est le conseil départemental qui peut prendre en charge financière les dépenses liées à la déviation et parce que c'est un axe départemental structurant qui ne dessert pas que Bonnac. C'est un aménagement à la hauteur du département, ce n'est pas à la commune de subir le maillage routier à ses dépens...

Registre Numérique, observations du 10 mai 2022

- *Monsieur Alain Rochet, de Saint Jean du Faig*

127) Usager quotidien de cette portion de route, constate qu'elle est dangereuse, notamment au débouché des véhicules venant de Trémège. La déviation de ce hameau est indispensable.

128) Très favorable au projet

- *Monsieur Eric Pujade, de Pamiers*

129) Très favorable au projet

- *Jean-Luc (requiert l'anonymat) :*

130) L'impact écologique est minime

131) Très favorable au projet

Registre Numérique, observations du 12 mai 2022

- *Monsieur Gilles Capy, de Initiative Ariège*

132) Favorable au projet

- *Monsieur Michel Raulet*

133) Favorable au projet (sécurité et bruit)

Registre Numérique, observations du 13 mai 2022

- *Monsieur Jean-Louis Bousquet, adjoint au maire de Mazères*

- 134) Le projet évitera les bouchons améliorera la fluidité du trafic sur ce secteur accidentogène
- 135) Favorable au projet

- *Associations FNE Midi Pyrénées, Nature en Occitanie, APRA Le Chabot, Comité Ecologique Ariégeois .*
Ces quatre associations de protection de l'environnement sont agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.
Contribution de 12 pages yc annexes.
Se reporter au registre pour accéder au texte complet.

- 136) L'étude d'impact est globalement une étude de bonne qualité. Mais :
- 137) Les alternatives autres que la création d'une route supplémentaire n'ont pas été suffisamment approfondies, notamment le report sur l'autoroute A66 du trafic de transit
- 138) Le projet traverse et fragmente un réservoir de biodiversité identifié comme cœur de biodiversité à protéger dans le SRCE, le SRADDET arrêté et le SCOT en vigueur,
- 139) Une espèce patrimoniale à fort enjeu, le lézard ocellé, difficilement détectable, n'a pas été pris en compte alors qu'il existe un faisceau de présomptions en faveur de sa présence sur site, dont son observation à proximité.
- 140) Les mesures de compensation proposées ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité, notamment parce que la mesure proposée détruira des habitats favorables à d'autres espèces protégées,
- 141) Les incidences cumulées avec le projet d'extension de la zone d'activité de Gabrielat sont jugées négatives et fortes.
- 142) Les associations émettent en conséquence un avis défavorable au projet.

Registre Numérique, observations du 16 mai 2022

- *Alain (requiert l'anonymat)*

- 143) Très favorable au projet

- *Association Cyclo & Pattes*

Se reporter au registre pour accéder au texte complet.

- 144) Considère que le dossier d'enquête est de bonne qualité
- 145) Favorable au projet de déviation de la RD 820, mais en désaccord avec le projet de voie verte le long de la déviation.
- 146) Pour les usages cyclistes du quotidien, dont les trajets domicile-travail, l'accès aux établissements scolaires ou aux commerces de proximité, seuls les itinéraires les plus directs sont judicieux, les autres itinéraires sont délaissés et ne peuvent concerner que des usages liés aux loisirs.

147) Une étude plus approfondie sur les déplacements à vélo est requise. Le projet de voie verte le long de la déviation révèle une absence d'étude spécifique et une décision irrationnelle.

148) Poursuivre l'itinéraire cyclable de Gabrielat le long de l'actuelle route départementale à réaménager permettrait en outre d'économiser le budget nécessaire à la création d'un passage inférieur sous la RD820 déviée à hauteur du rond-point sud.

- *Monsieur Robert Cottave-Claudet*

149) Favorable au projet

Registre Numérique, observations du 17 mai 2022

- *Elisabeth (requiert l'anonymat)*

150) La voie verte actuellement proposée ne permet pas de relier Salvayre à Pamiers. Elle ne permet donc pas de remplacer la voiture par le vélo pour les déplacements du quotidien.

151) La voie verte ne devrait pas s'arrêter à mi-parcours.

Registre Numérique, observations du 18 mai 2022

- *Michel (requiert l'anonymat)*

152) Très favorable au projet

- *Géraldine Pons et Jean-Michel Soler, conseillers départementaux du canton Portes de l'Ariège*

Se reporter au registre pour accéder au texte complet.

153) L'accidentologie dans le hameau de Salvayre est élevée. Le hameau est classé point noir du réseau routier départemental.

154) La RD820 étant une route classée à grande circulation, la plupart des aménagements de traverses participant à la réduction de la vitesse sont proscrits.

155) Il est obligatoire de garder un itinéraire gratuit en parallèle à l'A66,

156) La déviation proposée est donc la meilleure solution pour sécuriser et apaiser la traversée de Salvayre.

157) Le projet prend en compte la problématique des modes doux,

158) Le projet intègre des murs anti-bruit sur les zones les plus impactées.

159) Les mesures compensatoires des impacts environnementaux sont importantes, incluent notamment la restauration d'une zone de compensation de 13ha,

160) La desserte agricole des parcelles est maintenue des deux côtés de la déviation,

161) En tant qu'élus régulièrement sollicités par les habitants, mais aussi en tant qu'usagers, nous émettons un avis très favorable au projet.

Registre Numérique, observations du 19 mai 2022

- *Monsieur Christian Cordelier*

Se référer au registre pour le texte complet.

- 162) Défavorable au projet de déviation
- 163) Les solutions alternatives n'ont pas été correctement envisagées, notamment en utilisant l'A66, avec ticket gratuit sur le tronçon Saverdun – Pamiers, interdiction de transit des poids lourds dans Salvayre, aménagements dissuasifs dans Salvayre, signalétique verticale et numérique (guidage GPS) adaptées.
- 164) Le projet actuel ne fait que déplacer la nuisance sonore, alors qu'un passage par l'A66 permettrait de diminuer le bruit à Salvayre.
- 165) Un meilleur usage de l'autoroute permettrait d'économiser des terres agricoles et des espaces importants pour la préservation de la biodiversité.
- 166) Le site de Clarac ne peut être retenu comme site de compensation, car il est un espace redevenu naturel, rare de surcroît (lande à ajoncs), qui possède sa propre biodiversité Cette lande abrite un important cortège de passereaux protégés qui viennent s'y reproduire, elle est certainement également très propice à la nidification des Busards Saint-Martin ou cendrés (espèces protégées en voie de disparition), mais elle abrite sans doute aussi des reptiles (espèces protégées) ou même des insectes à l'image de la Laineuse du prunellier par exemple (espèce protégée)... elle présente donc un intérêt fort en l'état qu'il convient de préserver.
- 167) Le site de Clarac n'a même pas fait l'objet d'un état des lieux naturaliste afin d'en connaître les enjeux. Si lors des inventaires qui seront effectués sur ce site il apparaît des enjeux au regard des espèces protégées (et il y en aura avec certitude vu le nombre d'espèces que j'ai vues sur place) alors les travaux d'ouverture du milieu prévus ne pourront pas se faire et donc quid de ce projet de compensation ?
- 168) Je ne comprends d'ailleurs pas non plus comment un tel dossier de compensation a pu être présenté à enquête publique alors qu'il n'est même pas finalisé (absence d'étude naturaliste sur la zone de compensation, pas de réponse au regard de la demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée ou de son habitat et donc pas d'avis sur le dossier de compensation).

:

- *Monsieur Cédric Lutsen*

Se reporter au registre pour le texte complet.

- 169) Étant cycliste amateur, je constate avec surprise cette proposition d'accoler une piste cyclable (voie verte) le long d'une rocade ;où par définition beaucoup de véhicules circulent... Et par conséquent, polluent ! Quel intérêt de faire du vélo dans ces conditions de pollution !!!
- 170) L'aménagement de la future ex n20 (celle traversant le village) serait plus adapté (et par la même occasion prendrait moins de terrain pour la nouvelle route...) D'autant plus qu'il est difficilement concevable qu'un habitant de Salvayre fasse 1km de plus pour aller récupérer exprès la voie verte pour se rendre à Pamiers !

Courriers remis au commissaire enquêteur à Bonnac le 19 mai 2022

- *Monsieur et madame Jean Paubert, résidant à Bonnac lotissement des Acacias.*

- 171) La traversée de la RD820 est particulièrement dangereuse
- 172) La déviation doit se faire, mais avec un mur anti-bruit ou un merlon.

- *Monsieur André Abadie, résidant à Bonnac lotissement des Acacias.*

Se reporter au registre pour le texte complet.

- 173) La déviation est nécessaire depuis les années 70.
- 174) La traversée de Salvayre est dangereuse et bruyante. Alors que des familles sont en recherche de logements ou de terrains à bâtir.
- 175) Le capricorne n'est pas en voie d'extinction dans notre commune où la forêt couvre 40 % des sols, les opposants auraient mieux fait de s'opposer aux carrières qui consomment 300 ha

Registre papier de Bonnac, observation du 20 mai 2022

- *Madame Maryse Abadie, habitant au hameau de Jau à Bonnac*

Dépose une contribution s'ajoutant à ses dires du 5 mai (observations 115 et s.)

Se reporter au registre pour le texte complet.

- 176) Les habitants de Trémège ne devraient pas s'inquiéter du projet de déviation car ils sont loin, (comme moi-même à 150 m de l'autoroute qui nous gêne peu). Le vent d'autan étant de plus en plus dominant, ils n'entendront rien la plupart du temps.
- 177) De nombreuses terres agricoles sont disponibles dans le secteur et non cultivées : proche des hameaux de Jau et de Brustière, 25 ha en prairie pâturées par seulement 10 chevaux, dans la plaine de Bonnac diverses friches, vers le Viguié 30 ha ne trouvent pas d'exploitant.
- 178) Les habitants de Salvayre subissent des nuisances depuis des décennies, il est temps que cela cesse.
- 179) La traversée de Salvayre est dangereuse, la déviation est nécessaire pour éviter de nouveaux drames.

- *Monsieur Daniel Courneil, maire de Bonnac, intervenant ici en tant que particulier.*

Se reporter au registre papier pour le texte complet résumé ci-après.

- 180) La déviation est indispensable.
- 181) Le projet de déviation est attendu et programmé depuis 40 ans. Il avait été promis il y a plus de 30 ans aux acquéreurs du lotissement de Canto Cabana., tout particulièrement aux acquéreurs des lots proches de la RD820.
- 182) Le bruit va être reporté vers la plaine, mais le problème peut y être réglé par des murs anti-bruit.
- 183) Le point actuellement le plus important concerne la sécurité des véhicules qui entrent et sortent du hameau ; on se demande parfois comment il n'y a pas plus d'accidents.
- 184) La plaine de Bonnac peut absorber la perte de quelques terrains et maintenir sa biodiversité.
- 185) L'espace entre la RD820 et sa déviation pourrait devenir un refuge pour la vie sauvage.
- 186) Les habitants de Trémège ne seront pas impactés, et ne sont pas légitimes pour contester la mise en sécurité des familles de Salvayre et de Lafargue.

- 187) Concernant la desserte du hameau du Ticoulet, le goudronnage du chemin entre la route de Trémège et le rond-point sud paraît indispensable.

Registre Numérique, observations du 20 mai 2022

- *Monsieur Michel Gomez*

- 188) Favorable au projet de déviation
189) Mais, pour l'itinéraire cycliste, préconise un trajet direct vers Pamiers par la RD820 qui sera plus sûre et facilement aménageable après déviation des automobiles.
190) Le projet présenté allonge le parcours des cyclistes, les place à côté d'une voie à grande circulation, et consomme du foncier.

Registre Numérique, observations du 21 mai 2022

- *Association Cyclo Pattes*

Deuxième dépôt de la contribution déjà reçue le 16 mai.

- *Carole Ferré (habitante du hameau de Trémège)*

Sa contribution du 18 mai reprend et développe les observations déjà faites dans ses trois premières contributions résumées ci-dessus aux N° 29 et s, 49 et s, 69 et s.

Se reporter au Registre pour le texte complet.

Les éléments nouveaux concernent :

- 191) Pourquoi ne pas interdire la traversée aux camions et les rediriger vers l'autoroute ? Le nombre de voitures jours diminuerait et cela créerait plus de sécurité et moins de bruit.
192) La construction de cette déviation ne résoudra pas les problèmes de sécurité, n'empêchera pas des accidents
193) Contesté le sérieux de l'étude acoustique
194) A cela s'ajoute, les « accès défaillants pour rejoindre Trémège et le Ticoulet ».
195) Eviter de détruire des lieux protégés et riches en biodiversités avant de les compenser.

- *Julien Mouret (habitant du hameau de Trémège)*

Sa contribution du 18 mai reprend et développe les observations déjà faites dans sa première contribution résumée ci-dessus aux N° 49 et s.

Les éléments nouveaux concernent :

- 196) La traversée de Salvayre voit environ 12000 véhicules jour dont probablement la majorité continuent sur la 2X2 voies et ne rentre pas dans Pamiers. Cela permettrait de dévier vers la A66 (échangeur de Saverdun) la majorité de la circulation qui passe par Salvayre.
197) L'étude acoustique n'est pas fiable (vent, ...). L'étude présente que la déviation sera plus bruyante que la route existante.
198) Au vu de la dangerosité évoquée lors de la réunion d'enquête publique pourquoi il n'y a pas de radar ou feu tricolore comme dans la traversée du hameau des Baccarets (Cintegabelle) qui voit sensiblement le même trafic ?

- *Philippe Tirefort*

- 199) Opposé au projet
- 200) Préférer la déviation du trafic vers l'autoroute
- 201) Les enjeux liés à la tourterelle des bois, au milan royal et au moineau friquet sont sous-estimés dans l'étude d'impact.
- 202) Le site de compensation de Clara ne convient pas. C'est un site de prairies, friches buissonnières et arbustives qui sont dans un bon état naturel et très riche en espèces. Le site est couvert par une gestion agro-pastorale qui convient tout à fait à sa conservation durable.

Registre Numérique, observations du 22 mai 2022

- *Madame Audrey Abadie*

- 203) Favorable au projet de déviation (motifs : dangers actuels et nuisances)

- *Madame Laurence Abadie*

- 204) Favorable au projet de déviation (motifs : dangers actuels et nuisances)

- *Flor Tercero*

- 205) Faire usage de l'autoroute plutôt que de détruire encore la biodiversité

Registre Numérique, observations du 23 mai 2022

- *Patrice, habitant Pamiers (a requis l'anonymat)*

- 206) Très favorable au projet de déviation (motifs : traversée accidentogène).

- *Carine Delmas, naturaliste*

Dépose un mémoire structuré, se reporter au registre pour accéder au texte complet.

- 207) Les alternatives à la création d'une nouvelle route pour dévier Salvayre n'ont pas été suffisamment étudiées. (notamment tronçon gratuit A 66).
- 208) Il n'y a pas d'équivalence écologique entre le site de plaine qui serait affecté par la déviation et le site de compensation envisagé sur le plateau de Clarac qui dispose de sa propre écologie. On n'a pas proposé de site équivalent de compensation en plaine à proximité du projet.
- 209) Pour le site de Clarac, il n'y a pas à ce stade d'inventaire naturaliste complet ni de suivi des espèces présentes. Les scénarios de gestion proposés sont donc très hasardeux en l'état et impacteront négativement des espèces nicheuses menacées d'ores et déjà identifiées, par défaut de prise en compte (mesures de gestion inadaptées, par broyage d'environ 10 ha de landes)
- 210) La prise en compte des espèces menacées liées à la lande lors d'inventaires complets (busards nicheurs classés en liste rouge en Midi Pyrénées : busard Saint André et busard cendré, fauvelles...) engendrera nécessairement une adaptation et modification du plan de gestion initial. La compensation en surfaces de prairies sur ce site ne pourra pas être assurée, sauf destruction d'habitats d'autres espèces

protégées. Ce projet signe donc une double peine de destruction directe de milieux d'intérêt: 2,4 ha de prairies dans la plaine par le projet lui-même + 10 ha de landes d'intérêt écologique qui seraient girobroyées pour la compensation, avec destruction de site de nidification des busards. Tout cela n'est pas très logique...

211) A ce titre j'émet un avis très défavorable à ce projet de déviation.

- *Jean Claude Rumeau, habitant Bonnac*
Se référer au registre pour le texte complet.

212) Le projet de la déviation de Salvayre est aujourd'hui une priorité du Conseil Départemental, le rejeter serait une ineptie alors que c'est attendu depuis très longtemps. Cela reviendrait à fermer les yeux sur la dangerosité de la traversée actuelle du hameau.

213) Effectivement, le projet impacte les terres agricoles, principalement des prairies fourragères. Il impacte la ZNIEFF, mais que faire autrement pour supprimer la dangerosité du trafic routier, dans la traversée du hameau.

- *Patrick (a requis l'anonymat)*

214) Considère que l'autoroute A 66 est sous utilisé et qu'il faut privilégier son usage.

- *Louis Marette, maire de Mazères*
Se référer au registre pour le texte complet.

215) La route départementale 820 reste un des derniers points noirs en matière de sécurité sur cet axe.

216) La RD 820 est l'axe de liaison entre Mazères et Pamiers. Les habitants de Mazères empruntent régulièrement cet itinéraire (trajets professionnels ou scolaires, courses, ..). Le projet de la déviation du hameau de Salvayre permettra d'améliorer la sécurisation de la traverse du hameau pour tous les usagers de la route et également pour les habitants du hameau.

217) En tant que Maire de la commune de Mazères, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet attendu depuis les années 80.

Permanences du 25 mai 2022, contributions orales

- *M et Mme Basta*

218) Sont offusqués par les déclarations qui minorent les problèmes de sécurité. Le taux d'accidents est très élevé.

219) Les nuisances sonores provoquent des ennuis de santé.

220) Un simple aménagement de la traversée ne suffira pas. A Auterive, l'aménagement réalisé provoque des bouchons importants, ça ne peut pas être un modèle.

221) Le maintien de l'agriculture n'est pas une garantie pour la nature. Le chemin de Cagarrot de Briolo est régulièrement défriché à l'épaveuse qui détruit tout.

- *M Laveder, de Trémège*
- 222) Les arguments contre les solutions alternatives ne sont pas assez étayés. L'écologie n'est pas assez prise en compte.
- 223) Le mur anti bruit devrait être construit sur toute la longueur du hameau.

- *Claudine Delmas et Philippe Tirefort*
- Viennent confirmer et commenter l'opposition au projet des quatre associations environnementales ayant publié une contribution commune.
- 224) Le projet peut être évité par un meilleur usage de l'autoroute, avec gratuité du ticket Saverdun – Pamiers, et interdiction du trafic de transit des poids lourds dans Salvayre,
- 225) Aucun travail de sécurisation n'a jamais été fait dans le village, le danger actuel peut être traité.
- 226) Le projet affecte un réservoir de biodiversité protégé au Scot. Si le projet est maintenu, il fera l'objet d'un recours.
- 227) Le site de compensation est mal choisi. Seul un site de plaine peut reproduire l'écologie d'un autre site de plaine.
- 228) La destruction des habitats naturels programmée sur le site de compensation choisi (par girobroyage de 10 ha de landes) affectera les espèces protégées qui y vivent : ce sera la double peine pour la biodiversité.
- 229) Dans les terres enclavées, toute la petite faune est appelée à disparaître à terme: petits rongeurs, hérissons, batraciens, reptiles, .. Cette perte ne fait pas l'objet de mesures de compensations, ni de mesures de réduction (passages pour petite faune),
- 230) Ce projet, attendu depuis les années 80, est effectivement un projet des années 80, inadapté aux enjeux d'aujourd'hui (PCAET, biodiversité, ..).

Foix, le 10 juin 2022

LA PRÉSIDENTE

Monsieur Jean-René ODIER
Commissaire-Enquêteur

Objet : projet routier pour la déviation du Hameau de Salvayre

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de la mission confiée par le Tribunal Administratif de Toulouse concernant l'enquête publique nécessaire pour la réalisation du projet de déviation routière du Hameau de Salvayre, vous avez souhaité me rencontrer le lundi 30 mai dernier, à l'Hôtel du Département.

A cette occasion, vous avez remis vos premières conclusions et formulé vos dernières questions découlant des interrogations relevées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint le mémoire en réponse et je vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les plus attentionnés.

Christine Téqui
Présidente du Conseil départemental
De l'Ariège



**Mémoire en réponse aux interrogations apportées au procès- verbal
de synthèse des observations du public
établi par le commissaire enquêteur**

Thème 1 : Le programme des travaux de voirie

L'impossibilité d'apaiser le trafic en traversée de Salvayre.

- ⇒ Pouvez-vous confirmer que les solutions rejetées sont déconseillées sur les voies à grande circulation par les organismes techniques de l'Etat, et non interdites ?

Pour mémoire, l'argumentaire proposé par le Département sur les solutions d'aménagement de la traverse d'agglomération est traité dans la pièce K (pages 16/49) du dossier DUP.

· **Les ralentisseurs « dos d'ânes » ou « trapèzes » sont interdits** sur les voies de circulations où le trafic est supérieur à 3000 Véhicules en moyenne journalière annuelle ou pour un trafic PL supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle >> **Décret n°94-447 du 27 mai 1994 / Article3.**

· **Les écluses sont limitées** aux axes routiers ayant un faible trafic (de l'ordre de 1000 UVP/h dans les deux sens selon le cas) >> **guide Certu intitulé « Guides des chicanes et écluses sur voiries urbaines ».**

· **Les coussins ne sont pas recommandés** pour un trafic supérieur à 10000 véh/j >> **guide Certu intitulé « Guides des coussins et plateaux »**

· **L'implantation de plateaux traversants** sur une ligne régulière de transport en communs dont le trafic est supérieur à 10 bus par jour et par sens **est à éviter** >> **guide Certu intitulé « Guides des coussins et plateaux »**

Les chicanes sont autorisées >> **guide Certu intitulé « Guides des chicanes et écluses sur voiries urbaines ».**

La mise en place de ce dispositif va permettre de réduire les vitesses mais il n'aura aucun effet sur la densité du trafic. Cet aménagement va potentiellement accentuer les effets négatifs sur la pollution et sur le bruit.

· **La limitation de la vitesse est autorisée.** Le pouvoir de police incombe à monsieur le Maire. Cette mesure n'aura aucun effet sur la densité du trafic. Pour mémoire, les deux derniers conseils municipaux ont souhaité réduire le trafic dans Salvayre et apaiser les mobilités dans le hameau.

⇒ Quels seraient les problèmes routiers créés par leur mise en œuvre ?

Les normes, guides, décrets et règles de l'art cités ci-dessus s'imposent à l'ensemble des maîtres d'ouvrage routiers. Si les collectivités locales ne sont pas strictement obligées de suivre ces recommandations, elles y ont toutefois tout intérêt car un juge s'y réfèrera naturellement en cas de contentieux et la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être envisagée s'il apparaît que des règles de l'art n'ont pas été respectées.

Le conseil départemental de l'Ariège s'engage pleinement dans cette doctrine.

⇒ Quelle est la position du département sur l'aménagement de la traversée de Salvayre ?

Comme évoqué dans le bilan de la concertation (pièce H) du dossier DUP, le conseil départemental de l'Ariège préservera le statut départemental de l'ancienne route. A ce titre, il conserve le pouvoir de police de conservation en et hors agglomération.

En revanche, le travail de réflexion pour aménager la traverse d'agglomération, la conception, la construction et le financement de l'infrastructure sont autant de prérogatives et de choix politiques qui incombent à la commune de Bonnac.

Pour mémoire, la chaîne de déplacements et les mobilités douces sont prises en compte lors de l'élaboration d'un projet de traverse d'agglomération. Ainsi le déplacement des piétons sera obligatoirement pris en compte dans une telle réflexion.

Le département accompagne les communes, qui s'engagent dans cette démarche au travers du Comité Technique de Traverses d'Agglomérations. Il aide ainsi techniquement et financièrement les communes, en gardant uniquement la maîtrise d'ouvrage de la couche de roulement.

La temporalité des deux projets, celui de la déviation et celui de l'aménagement de la traverse d'agglomération ne peut coïncider. La déviation doit déjà être en service pour permettre la réalisation du projet de traverse du hameau, et ainsi permettre des aménagements au trafic résiduel.

De plus, il faut compter en moyenne 2 ans pour la réalisation d'un projet de ce type.

Pour l'ensemble de ces raisons, les dossiers d'études de la déviation de Salvayre ne définissent pas les aménagements dans l'agglomération à la charge de la commune.

Rechercher une meilleure utilisation de l'autoroute A66 fait débat.

⇒ Quelle est la position du Département sur cette alternative sans investissement lourd ?

Délester le trafic de transit sur l'A66 aura forcément une conséquence sur le coût pour les usagers.

Un principe général de gratuité de l'accès à la voirie publique existe y compris sur les autoroutes. En effet sur ces dernières, l'article L122-4 du code de la voirie routière indique que « L'usage des autoroutes est en principe gratuit. Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'en assurer la couverture totale

ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure ».

Lors de la construction du réseau autoroutier, l'Etat s'est attaché autant que possible à conserver un itinéraire gratuit parallèle, bien souvent le tracé des anciennes RN, devant par ailleurs supporter les usagers qui de par leur nature sont interdits sur autoroute (cyclistes, engins agricoles, voiturettes, certains convois exceptionnels, etc). Il est bien souvent opposé à l'Etat dans le cadre d'enquêtes publiques préalables à la DUP et plus récemment lors de débats publics que l'on ne peut imposer un droit de passage aux usagers que dans la mesure où ils peuvent emprunter un itinéraire gratuit alternatif.

L'autoroute A66 relève du régime de la concession. Les contrats de concessions sont élaborés par l'état qui en assure par ailleurs le contrôle du respect.

Un courrier de Madame la Présidente du CD09 a été envoyé à Mr le Directeur Général des Infrastructures des Transport et des Mobilités ce 1^{er} juin 2022, demandant l'étude de la gratuité de ladite section (Mazères > Pamiers) et les conditions de sa mise en œuvre.

Au-delà, délester le trafic de transit sur l'A66 aurait aussi pour effet de rallonger le temps de parcours. Les activités existantes (CAPA, usine de méthanisation, carrières Denjean et Malet...) situées au Vernet seraient pénalisées par des allongements de parcours significatifs.

Il n'est donc pas certain que les poids lourds délaissent la RD820.

Pour ce faire, il conviendrait d'interdire les poids lourds en transit dans la traverse du hameau. Cette mesure relève du pouvoir de police de Mr le Maire de Bonnac.

Rappelons ensuite que la RD820 porte le statut de Route classée à Grande Circulation. L'article 22 de la loi « libertés et responsabilités locales » de 2004 définit les RGC comme des routes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ou encore la desserte économique du territoire. Elles justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation. Il faudra donc soumettre cette interdiction à l'avis de l'Etat. Dès lors, si la mesure était effective, il y aurait nécessité de modifier toute la signalisation de police et directionnelle sur l'ensemble des routes départementales et nationale impactée.

Le Département a pris en compte la demande émanant de l'enquête publique en interrogeant les services centraux de l'état (DGITM). Une telle alternative aura inévitablement un coût économique sur le long terme, quand bien même elle ne nécessiterait aucune création d'une nouvelle infrastructure.

Le rétablissement des accès à Trémège et au hameau de Ticoulet à l'Est de la déviation.

- ⇒ Quelle est la position du département sur la demande de création, côté ouest de la déviation, d'une liaison entre le chemin du Barris et la route de Trémège?

Cette demande est apparue rapidement dans le processus de concertation initié par le conseil départemental. La variante 2 répondait favorablement à cette demande (cf. page 19/265 de la pièce J du dossier DUP).

Consommatrice de foncier supplémentaire, et considérant l'importance des enjeux de préservation agricole et naturelle sur la partie nord du chemin de Trémège, cette solution a été écartée par le Conseil Départemental dans le dernier parti d'aménagement.

- ⇒ Est-ce que le passage fort resserré existant entre deux bâtiments à l'entrée de Trémège depuis la future voie du Chasselas permet le passage des poids lourds ? Quelle est la largeur praticable ? (yc, pour les poids lourds, en tenant compte de ce que les murs limitrophes sont obliques et non verticaux).

Pour permettre aisément la circulation d'un poids lourd, la largeur de la voie doit être au minimum de 3 m à 30 km/h, limitation de vitesse en vigueur dans le hameau. Après mesures sur site, en tenant compte du fruit négatif des murs, on relève une cote de 3.20 m entre murs au passage le plus étroit.

La voie communale du hameau de Trémège permet donc la circulation des poids lourds. Rappelons ici que l'article R312-10 du code de la route autorise à la circulation les véhicules jusqu'à une largeur maximum de 2.60m pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée et jusqu'à une largeur maximum de 2.55 m pour les autres véhicules ou partie de véhicules.

Un aménagement simple par bordure « butte roue » permettrait de bien guider un PL pour franchir ce rétrécissement ponctuel sans difficulté de manœuvre.

- ⇒ Quelle est la position du département sur la demande d'un rétablissement au hameau du Ticoulet par un accès goudronné ?

Le Conseil Départemental a entendu la demande exprimée lors de l'enquête publique et s'engage à trouver au terme des études techniques la meilleure solution pour y répondre favorablement.

Dans la pièce D du dossier DUP page 23/43 on peut lire « La voie nouvelle du Chasselas (maîtrise d'ouvrage CCPAP) desservira le hameau de Trémège depuis le giratoire sud et assurera ainsi un deuxième accès au nord de la zone d'activité de Gabriélat. »

Les habitants du hameau de Ticoulet pourront passer par Trémège en empruntant le chemin de Ticoulet et la route de Trémège pour rejoindre le giratoire sud ou passer par Trémège en empruntant la voie parallèle à la voie SNCF. Cette voie actuellement engravée sur 630 m pourrait être revêtue afin d'améliorer les conditions de circulations et d'éviter les nuisances dues aux poussières de la grave.

Autre possibilité, les habitants du hameau de Ticoulet pourront passer par le giratoire nord en empruntant la voie parallèle à la voie SNCF puis le chemin de Jau. De par la présence de l'ouvrage SNCF (passage inférieur) le gabarit des véhicules sera limité en hauteur à 2.60m. Cette voie actuellement engravée sur 870m pourrait également être revêtue d'un matériau insensible à l'eau.

Dans le cadre de l'enquête, les riverains du hameau de Ticoulet ont demandé la possibilité d'emprunter la Voie Modes Actifs pour raccourcir le parcours et pour mieux acheminer les véhicules de secours. Cette voie étant initialement prévue pour les mobilités douces et le désenclavement des parcelles agricoles, rien ne s'opposerait à permettre une circulation très locale des riverains. Il est à signaler à ce titre la parution toute récente d'un décret (2022-635 du 22 avril 2022) autorisant une plus grande mixité des itinéraires cyclables (type voie verte) avec la desserte des riverains. Pour répondre à cet usage mixte, il est tout à fait envisageable de structurer ladite voie en conséquence.

La desserte sécurisée du hameau de Lafargue au nord de Salvayre.

- ⇒ Dans l'hypothèse où le rond-point nord serait déplacé vers le sud pour limiter l'impact de la déviation sur le réservoir de biodiversité, un aménagement ponctuel du débouché de la route de Lafargue serait-il possible ? (Déplacement vers le sud pour gagner en visibilité, tourne à gauche aménagée en entrée, interdiction de tourne à gauche en sortie et renvoi vers le rond-point).

L'hypothèse de déplacer le giratoire nord de la déviation a été étudiée par les services techniques des routes.

Sans déroger aux règles de l'art, il est possible de déplacer le giratoire nord de la déviation de 140 ml vers le sud. La rue de Payroulie, le chemin de Jau et le chemin de Gratiane sont raccordés au giratoire dans cette étude. Dès lors qu'une infrastructure est modifiée ou pour la création d'une nouvelle infrastructure, le projet doit intégrer les normes et règles de l'art. Parmi elles, la nécessité de recentrer les points de conflits, de sécuriser les échanges et de s'assurer des conditions de visibilité et de lisibilité du carrefour.

Le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales » considère qu'une distance entre carrefours inférieure à 250m ne permet pas de vérifier ces conditions. Pour ces raisons, l'aménagement d'un carrefour de type « Tourne à Gauche » n'est donc pas réalisable.

Pour mémoire, ce principe d'aménagement a été appliqué pour le rétablissement de la route du Chasselas au giratoire sud du même projet. La voie nouvelle construite par la CCPAP se raccordera directement au giratoire sud au profit de l'ancienne intersection dangereuse.

L'étude de déplacement du giratoire nord, présentée à Mr le Commissaire Enquêteur le 30 mai 2022 lors de la remise de son PV de synthèse, ne permet cependant pas de réduire significativement les impacts agricole et naturel dans cette zone ZNIEFF de type 1.

Les aménagements pour les modes actifs.

- ⇒ Un franchissement sécurisé de la déviation ou de son rond-point d'accès sud peut-il être prévu, entre l'actuelle RD820 et la piste cyclable de la ZA Gabriélat ?

Cette demande est également apparue rapidement dans le processus de concertation initié par le conseil départemental.

Actuellement une voie verte de 1350ml existe déjà entre la RD820 et la ZA Gabriélat. Elle permet les déplacements doux du giratoire de Trémège jusqu'à la route du chasselas. Lors des études du projet, le conseil départemental a choisi de prolonger cette infrastructure existante sans franchissement du flux de véhicules pour permettre à ces usagers de rejoindre le hameau de Salvayre ou bien de poursuivre vers Le Vernet en toute sécurité. Initialement (cf. variante2 page 19/265 pièce J du dossier DUP), la voie mode doux devait couvrir le linéaire total de la déviation. Les forts enjeux environnementaux sur la partie nord (ZNIEFF) ont conduit le maître d'ouvrage à réduire l'infrastructure à la seule partie sud de la déviation.

Suite aux réunions de concertation (pièce H du dossier DUP), les riverains ont souhaité conserver la connexion piétonne (lieux de promenades) avec les hameaux de Ticoulet, Jau, Trémège...

Hors la voie nouvelle constituait un barrage, coupant ainsi cette connexion.

Un passage inférieur à gabarit réduit (PIGR) a été positionné sur la route de Trémège pour rétablir cette connexion (cf. variante3 page 20/265 pièce J du dossier DUP). Cette implantation résulte d'un compromis des usages piétons et cycles. Pour une raison économique, il est apparu opportun au maître d'ouvrage de ne réaliser qu'une seule traversée.

Certaines contributions déplorent l'allongement de parcours pour les deux roues, la proximité de la déviation ou encore la continuité vers les hameaux de Lafargue ou de Gratiane.

Prenons l'exemple d'un usager à l'intersection des RD820/RD36, au centre du hameau de Salvayre :

Pour aller en direction de Pamiers d'un usager deux roues, jusqu'à la route du Chasselas (début de la voie verte) :

- en empruntant la RD820, il doit parcourir 747 m
- en empruntant la Route de Trémège puis le PIGR et enfin la VMA du projet de déviation, la distance est de 1094 m

Soit environ 347 m de différence.

Le conseil départemental a préféré positionner les cyclistes en contre allée sur la partie sud du tracé en privilégiant la sécurité au détriment d'un allongement de parcours.

Toutefois, pour permettre le franchissement sécurisé des modes doux du rond-point d'accès sud, le conseil départemental aménagera un refuge dans les îlots séparateurs concernés pour une traversée à niveau.

S'agissant de la proximité de la déviation, il faut rappeler la présence de la haie libre prévue dans les aménagements paysagers. Cette haie, détaillée dans l'annexe L du dossier DUP sera composée d'arbres et arbustes. Elle se situe entre la future déviation et la Voie Modes Actifs (VMA). Elle formera un écran végétal et une barrière qui masquera la vue des usagers de la VMA.

Enfin, la continuité pour les usages doux à cheminer vers les hameaux de Lafargue ou de Gratiane ne pourra se faire que par les futurs aménagements de la traverse d'agglomération. Cette opportunité a déjà été développée précédemment dans ce mémoire.

Thème 2 : Les nuisances sonores et visuelles sur le hameau de Salvayre

- ⇒ Compte tenu du niveau sonore simulé, proche du seuil réglementaire alors qu'il est affecté de marges d'incertitude significatives et qu'il ne prend en compte qu'une partie de l'effet « vent », quelle est la position du département face à la demande de prolonger le mur antibruit pour l'ensemble des résidences du hameau de Salvayre impactées par la déviation ?

Le conseil départemental a respecté les seuils d'ambiances sonores réglementaires.

Les modélisations et l'analyse des courbes isophones montrent un dépassement des seuils réglementaires au niveau des habitations « légères » (type caravanes). Un écran a donc été prévu à cet endroit. (Hauteur 2.50m / Longueur 125m)

Pour la prise en compte du vent, le logiciel utilise le code de calculs "NMPB 2008" (Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit), qui intègre l'effet des conditions atmosphériques sur la propagation des sons. Ce logiciel est ainsi conforme aux prescriptions de la norme NF XP 31-

133 de février 2007, relative au calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques.

Le Conseil Départemental a entendu les contributions émanant de l'enquête publique sur l'ambiance sonore. Le département va étudier l'opportunité de réaliser un linéaire complémentaire de murs antibruit au droit des maisons les plus proches de la future déviation pour maintenir l'ambiance sonore existante, sans dégradation de l'ambiance sonore.

Le département n'est donc pas opposé à compléter les protections acoustiques. Attention néanmoins aux enjeux environnementaux et aux aménagements paysagers prévus dans la séquence ERC sur la partie nord. Cette modification du projet devra être étudiée en rapport à ces enjeux.

- ⇒ Quelle est la position du département face aux demandes de limitation de vitesse à 70km/h au lieu de 80 km/h, d'interdire le dépassement sur la déviation et d'appliquer un revêtement phonique sur la déviation ?

Le département modifiera les mesures d'exploitations et la qualité du revêtement pour atténuer le bruit généré par l'infrastructure.

Pour information, le bureau d'étude a tenu compte pour les modélisations acoustiques d'un enrobé standard (BBSG 6cm). Il sera donc possible d'appliquer à la place un enrobé phonique avec un gain escompté de 3 décibels.

La réduction de la vitesse à 70km/h n'aura que peu d'impact sur le niveau sonore. La vitesse maximale sera de 80 km/h par ailleurs en adéquation avec la logique d'itinéraire de cet axe structurant. Néanmoins une ligne continue interdira le dépassement sur la déviation.

Thème 3 : L'impact sur les exploitations agricoles

Réduction des impacts agricoles et environnementaux du fuseau sur Bonnac.

- ⇒ Pourquoi cette recherche d'une réduction des impacts, pourtant obligatoire dans son principe, n'a pas été conduite ? Quelle en est l'appréciation du CD09 ?

Dans le cadre des études menées pour répondre à la demande de sécurisation du hameau, le Conseil Départemental a suivi la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ».

En premier lieu, des solutions alternatives au projet sont retranscrites dans la pièce K « Avis MRAe et Mémoire en réponse », et analysées en fonction de leur opportunité.

Ensuite, concernant le fuseau retenu en plaine, il est la résultante des contraintes de conceptions (règles de l'art, normes...), des positions des giratoires et également des points durs constitués par le bâti existant.

La conception du projet s'est pleinement inscrite dans un processus itératif entre la maîtrise d'ouvrage, les bureaux d'études, les retours des diverses concertations avec le public et le cadrage des administrations.

Le conseil départemental s'est attaché à trouver la solution la plus efficiente au problème avéré de sécurité de la traverse d'agglomération de Salvayre.

L'étude d'impact a permis d'identifier les enjeux environnementaux relatifs au projet de déviation.

La pièce E du dossier DLE (Dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement) vise à apporter les éléments nécessaires pour montrer le maintien dans un état de conservation favorable de l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, grâce à la mise en place d'un ensemble de mesures, toujours dans la logique du processus Éviter/Réduire/Compenser.

Deux sites de compensation ont été proposés à moins de 2km de la zone du projet.

Le site maintiendra un état de conservation favorable de l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

Sur l'aspect agricole, l'impact permanent sur la production agricole concerne une surface totale de 6,6 ha. Cependant, le diagnostic a permis d'identifier les exploitations et les pratiques en vigueur. La séquence ERC a permis au travers des mesures C2 et R15 de tenir compte de la compensation des prélèvements sur le foncier agricole et sur les rétablissements des circulations agricoles.

Pour information le dossier d'enquête préalable à la DUP a reçu l'avis favorable de la CDPENAF, le 14 janvier 2021.

La desserte des parcelles agricoles sur Pamiers.

- ⇒ A quoi (et à quelles parcelles) va servir la voie de desserte des exploitations agricoles prévue entre la route de Trémège et le rond-point sud ?

En tant que porteur de projet, le conseil départemental se doit de rétablir les accès et les voies interceptées par le projet.

La Voie Modes Actifs (VMA) a en priorité le rôle de continuité de la voie modes doux qui longe Gabriélat et d'accès secours (PL) ou ponctuellement riverains vers le Ticoulet, mais elle sert aussi à maintenir des accès avant l'extension de la Zone d'Activités.

Monsieur Cassaing est l'exploitant agricole majoritaire du site, sur les deux communes de Bonnac et de Pamiers. Il lui restera, après réalisation des travaux, des parcelles à exploiter à l'est et à l'ouest de la déviation. Il aura donc en particulier besoin d'emprunter la voie modes actifs autorisée ponctuellement pour la desserte agricole.

Au-delà des exploitants agricoles, le maître d'ouvrage doit également veiller à rétablir les accès à chaque propriétaire foncier impacté et à ne pas enclaver d'unité foncière. La desserte contribuera au maintien de ces accès.

Thème 4 : La préservation de la biodiversité et des espaces naturels

- ⇒ Pourquoi le maître d'ouvrage n'a-t-il pas demandé la mise en compatibilité du SCOT (application de l'article L143-44 CU) ?

La conception du projet s'est pleinement inscrite dans un processus itératif entre la maîtrise d'ouvrage, les bureaux d'études, les retours des concertations avec le public et le cadrage des administrations.

Les échanges effectués avec le SCOT vallée de l'Ariège et la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège avaient conclu en 2019 que le projet n'était pas incompatible avec le SCOT.

Cette question a été renouvelée (juin 2022) au service planification et urbanisme de la DDT qui maintient sa réponse. **Cette dernière ajoute qu'en l'absence de document d'urbanisme, les règles d'urbanisme sont celles du règlement national d'urbanisme. Ces dernières ne peuvent, par essence, être adaptées pour être compatibles avec un SCOT.**

Les services de la DDT précisent en outre par écrit :

« La mise en compatibilité évoquée par les associations concerne les opérations qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions du SCOT VA. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Vallée de l'Ariège indique (prescription 6) une protection des cœurs de biodiversité dont les ZNIEFF 1 : « ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés et ne doivent pas être isolés et doivent être maintenus connectés avec les milieux adjacents, voire entre eux ». **Le DOO ne pose pas un principe d'interdiction des aménagements. Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet de déviation et les dispositions du SCOT puisque le porteur (CD09) identifie l'enjeu environnemental comme fort et prévoit en conséquence, dans l'étude d'impact, des mesures d'évitement, de maintien des continuités et de compensation (cf avis de la MRAE qui recommande cependant des compléments).** Il est à noter que la collectivité concernée (le syndicat mixte du SCOT VA) n'a d'ailleurs pas fait valoir une mise en compatibilité du SCOT sur ce point, y compris sur la commune de Bonnac lors de la réunion d'examen conjoint. »

⇒ Un ou des passages à petite faune sont-ils possibles sous la déviation ?

Comme indiqué dans la pièce K du dossier DUP en page 33/49, les inventaires ont montré une faible utilisation du secteur par la faune terrestre, hors Lapin de Garenne. On notera toutefois que la capture pour le sauvetage de la faune est demandée dans le cadre d'une demande de dérogation en cours d'instruction, par mesure de précaution.

De plus, le projet ne faisant pas l'objet de remblais et n'étant pas clôturé, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser des passages à faune.

Après étude, il s'avère que la mise en place de Glissières en Béton Adhérent (ou tout autre type de muret) pour rediriger la petite faune vers des passages ne paraît pas opportune. En effet le dispositif entrainerait la création d'un genre de piège sur 1,5 km pour la petite faune et provoquerait en phase chantier l'agrandissement des emprises du projet avec au final un effet négatif sur l'environnement, la faune et la flore.

⇒ Quelle est la position du département face à la contestation du choix du site retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et à la contestation des mesures compensatoires prévues ?

La compensation environnementale consiste à assurer la préservation des espèces menacées en s'assurant de leur trouver un habitat favorable qui sera protégé par des partenariats avec les associations naturalistes.

Par le travail de relevés de terrain, de diagnostics, d'études des différents impacts, le CD09 s'est attaché à prendre en considération les enjeux de biodiversité et de protection du milieu naturel. L'analyse des impacts du projet met en évidence toute une série de mesures pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement. Malheureusement, le projet va impacter le milieu naturel. Les échanges avec les écologues du bureau d'étude ont permis de définir un secteur pouvant accueillir la compensation environnementale, le secteur du lieudit de Clarac sur la commune de Le Vernet, à moins de 2 km de la zone d'étude.

Suite à l'avis de la MRAE, le département s'est associé à l'ANA CEN 09 pour justifier la pertinence du site.

Un pré-diagnostic réalisé en fin d'année 2021 a permis de conclure que le site semblait à priori favorable. L'ensemble des investigations est annexé aux pièces K (DUP) et E (DLE).

Ce site de compensation, propriété du conseil départemental, pourra rapidement être fonctionnel dès l'autorisation de projet.

Le conseil départemental s'engage si le projet voit le jour, à conventionner avec l'ANA CEN d'Ariège comme opérateur de compensation.

Enfin, une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sera mise en place sur le site en partenariat avec l'ANA CEN 09 et le fermier exploitant pour garantir la mise en œuvre de l'ensemble des actions et mesures en faveur de l'environnement.

Les éléments de calcul et les hypothèses des compensations ont été détaillés au chapitre 6 et en annexe 10.5 de la pièce E du dossier DLE (Dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement).

Pour information l'hypothèse B a été retenue pour la compensation sur le site de Clarac.

Elle concerne la création/remise en état de milieux à proximité écologique du projet et nécessitera une surface de 13Ha pour compenser les impacts résiduels sur le projet.

Enfin, concernant l'équivalence écologique, deux espèces parapluies ont été retenues pour la définition de la compensation et permettent de couvrir l'ensemble du cortège avifaunistique des milieux prairiaux concernés par les impacts: la Pie-grièche écorcheur et l'Aigle botté

La remise en état des milieux en cours de fermeture, l'entretien des prairies et la création de haies sera favorable à cet ensemble ainsi qu'à l'ensemble des rapaces ou des autres espèces nichant déjà sur le site de compensation.

*** Observation du département sur la prise en compte du Lézard ocellé ***

Le 24 avril 2022, après le démarrage de l'enquête publique, le conseil départemental a été informé par courriel de la probabilité de la présence du lézard ocellé sur l'aire d'étude.

Malgré la qualité de l'étude, le lézard ocellé n'a pas été recensé lors des inventaires de l'étude d'impact. Apparemment, cette espèce est particulièrement discrète et mobile.

Le conseil départemental a missionné les écologues chargés des études de la déviation pour convenir d'un protocole avec les spécialistes de l'espèce et pour réaliser un inventaire complémentaire des espèces protégées.

Dès que les résultats seront connus, ils seront communiqués (DREAL, associations naturalistes...) et ajoutés aux dossiers environnementaux du projet.

Thème 5 : La détermination des parcelles à déclarer cessibles et les questions foncières

L'emprise du projet

⇒ Le maître d'ouvrage peut-il confirmer les emprises dont il a besoin ?

Le projet est établi sur deux communes, celle de Pamiers et celle de Bonnac.

Au regard de la consommation foncière, le projet nécessite en surface cadastrale privée 63646 m² :

- 37052 m² sur la section YB de Pamiers
- 1886 m² sur la section B2 de Bonnac
- 24708 m² sur la section B2 de Bonnac

Cette surface résulte de l'emprise du projet plus une surlargeur de 2 ml. Cette surlargeur permet d'assurer la faisabilité du projet au regard d'aléas non prévisibles au moment des études (imprécision topographique, variation mineure du projet...). **Une fois la construction de l'infrastructure terminée, le département s'engage à rétrocéder les reliquats d'emprises qui n'auraient plus aucune utilité.**

⇒ Le maître d'ouvrage peut-il confirmer sur cette base le calcul des surfaces à acquérir inscrites dans le dossier d'enquête parcellaire ?

Le projet technique a été réalisé sur un logiciel de conception d'infrastructure routière. Un profil en travers (coupe transversale du projet) est appliqué le long de l'axe de la route. Pour la déviation, le projet comporte deux profils en travers type, Nord et Sud. Ils permettent de comprendre les fonctionnalités voulues par le maître d'ouvrage en les représentant sur un terrain naturel fictif. Cependant, ces profils types ne tiennent pas compte :

- De la topographie du site, terrain naturel
- De l'altimétrie de l'axe de la route qui varie en fonction du terrain naturel
- Des transitions (entrées en terre) qui permettent l'enchaînement entre les différentes fonctionnalités
- Du calage des fils d'eau des ouvrages hydrauliques vers les exutoires
- D'une surlargeur de 2 m de part et d'autre du projet permettant de palier aux aléas, incertitudes, imprécisions du levé topographique comme précisé dans la question précédente.

Considérant ces faits techniques, au plus large de l'emprise du projet (entre l'extrémité nord de l'écran acoustique et l'accès à la ferme de Belpélou), le profil atteint 42 m de large au lieu de 31 m comme indiqué sur le PTT sud (profil en travers type).

A cet endroit très contraint, le profil se détaille comme suivant : 2m de surlargeur d'emprise / 3.15m paysager / 0.5m d'écran acoustique / 1.25m de passage devant l'écran / 2.50m de noue / 2.75m entrée en terre du remblai / 12m de plateforme / 2.9m entrée en terre du remblai / 2.50 m de noue / 3.25m paysager / 0.4m entrée en terre du remblai / 5m VMA (1+3+1) / 0.3m entrée en terre du remblai / 1.5m de fossé / 2m de surlargeur d'emprise = 42 ml hors tout.

Le détail de ce profil représente la différence entre l'aspect théorique d'un profil en travers type et le profil en travers du projet.

Pour finir, une fois la modélisation du projet terminée, nous avons communiqué l'emprise au géomètre pour la reporter sur le cadastre et ainsi déterminer les plans et les états parcellaire. L'ensemble de ces travaux sont consultables dans la pièce N « Dossier d'enquête parcellaire » du dossier DUP.

L'information réglementaire au riverains

- ⇒ Pouvez-vous démontrer que toutes diligences ont été faites avant la fin de l'enquête (voire mieux: avant le début de l'enquête) pour contacter les propriétaires n'ayant pas retiré leurs courriers recommandés ?

Pour les quelques propriétaires concernés, pouvez-vous me faire un état de vos contacts sur le dossier foncier ?

Concernant l'enquête parcellaire, les 60 propriétaires ou copropriétaires ont fait l'objet d'un adressage individuel nominatif (2 par couple) par le biais d'un courrier avec fiche de renseignements en LR/AR le 10/03/2022.

Sur ces envois, 7 sont revenus "non distribués" et ont fait l'objet simultanément :

- d'un courrier de demande d'affichage adressé aux communes de Bonnac et Pamiers
- de recherche sur différents sites internet (« Pages jaunes », « Dans nos cœurs » si la personne est décédée, et recherche sur différents moteurs de recherche)

Pour 1 propriétaire de 2 parcelles (Mme DELRIEU épouse CASTAGNE DCD) il y a eu des échanges de mails avec la mairie de Bonnac afin d'identifier un éventuel héritier. Aucun héritier ou bénéficiaire et pas de notaire identifié ayant traité la succession au décès.

Christine Téqui
Présidente du Conseil départemental
De l'Ariège

